

Révision du Règlement Local de Publicité d'Oloron-Sainte-Marie
Rapport de présentation

Prescription de la révision par délibération du Conseil Communautaire de la CCHB	9 avril 2019
Arrêt de projet par délibération du Conseil Communautaire de la CCHB	11 décembre 2019
Soumis à enquête publique	Du 15 juillet au 6 août 2020
Approbation par délibération du Conseil Communautaire de la CCHB	10 septembre 2020

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
AVANT-PROPOS	4
CONTEXTE	5
1. Compétence	5
2. Présentation du territoire	5
2.1 Situation, population.....	5
2.2 Le Patrimoine.....	6
2.3 Les axes de déplacement majeurs	11
2.4 La localisation de l'activité économique	12
2.4.1 Industries et artisanat.....	12
2.4.2 Commerces.....	13
2.5 Eléments du PLU-Projets urbains.....	16
2.6 Eléments du SPR.....	19
DIAGNOSTIC	20
1. Les règles en vigueur – Règlement Local de Publicité d'Oloron-Sainte-Marie approuvé le 18 novembre 2004	20
1.1 Règles applicables aux publicités.....	21
1.2 Règles applicables aux enseignes et aux préenseignes.....	24
2. Les règles en vigueur - Règles nationales du code de l'environnement	27
2.1 Principales règles applicables aux publicités et aux préenseignes situées en agglomération.....	27
2.2 Principales règles applicables aux enseignes.....	29
3. Diagnostic des publicités et des préenseignes	30
3.1 Etat des lieux.....	31
3.2 Analyse réglementaire.....	32
3.3 Analyse qualitative.....	37
3.4 Conclusion.....	40
4. Diagnostic des enseignes	41
4.1 Etat des lieux.....	41
4.2 Analyse réglementaire.....	42
4.2.1. Enseigne hors du lieu d'activité (L.581-3 du CE).....	42
4.2.2. Enseigne maintenue après cessation d'activité (R.581-58 du CE).....	44
4.2.3. Enseignes non-conforme au RLP.....	45
4.3 Analyse qualitative.....	48
4.4 Conclusion.....	58
OBJECTIFS POURSUIVIS ET ORIENTATIONS GÉNÉRALES	60
CONTENU DU RÈGLEMENT- JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	61
1. Publicités et préenseignes – Justification du zonage et des règles	61
1.1 Limites d'agglomération.....	61
1.2 Présentation du zonage.....	62
1.3 Dispositions générales à toutes les zones.....	63
1.4 Zone de Publicité Non Réglementée (ZNR).....	63
1.5 Zone de Publicité Réglementée 1 (ZPR 1).....	64
1.6 Zone de Publicité Réglementée 2 (ZPR 2).....	65
1.7 Zone de Publicité Réglementée 3 (ZPR 3).....	66
2. Enseignes – Justifications des règles	67
2.1 Zones de Publicité Réglementée 1, 2 et 3 (ZPR1, ZPR2, ZPR3).....	67
2.1.1. Les règles du RLP modifiées dans le projet de révision.....	68
2.1.2. Les règles du RLP retranscrites dans le projet de révision.....	69
2.2 Règles spécifiques applicables à la ZPR1.....	69
2.3 Règles spécifiques applicables à la ZPR2.....	69
2.4 Règles spécifiques applicables à la ZPR3.....	70

AVANT-PROPOS

L'affichage publicitaire est un moyen d'expression et de communication qui compose un élément marquant du cadre de vie urbain, impacte le paysage et peut devenir une source de pollution visuelle en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise.

L'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes est réglementée par le code de l'environnement, dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages. Cette réglementation prévoit qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) puisse être élaboré afin d'adapter les dispositions nationales au contexte local.

Depuis son approbation par le conseil municipal le 18 novembre 2004, un RLP est en vigueur sur la Commune d'Oloron-Sainte-Marie. Cependant, compte-tenu des évolutions législatives, le RLP sera frappé de caducité au 14 juillet 2020 si aucune révision du document n'est effectuée avant cette date.

Suite à la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, article 29, cette caducité interviendra finalement le 14 janvier 2021.

Ce document a notamment permis de pacifier les entrées de ville tout en attribuant le pouvoir de police de la publicité au maire.

Dans une volonté de prévenir le RLP d'une telle caducité, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB), désormais compétente, a délibéré le 9 avril 2019 afin d'engager la révision du RLP d'Oloron-Sainte-Marie.

Conformément à l'article R.581-73 du code de l'environnement, le présent rapport de présentation s'appuie sur le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et d'enseignes, en complément des dispositions du RLP actuel. Enfin, les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs sont expliqués.

CONTEXTE

1. Compétence

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLP soit élaboré ou révisé par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, ou, à défaut, par la commune.

Depuis l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016, la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn, désormais CCHB depuis l'arrêté préfectoral du 18 août 2017, détient cette compétence.

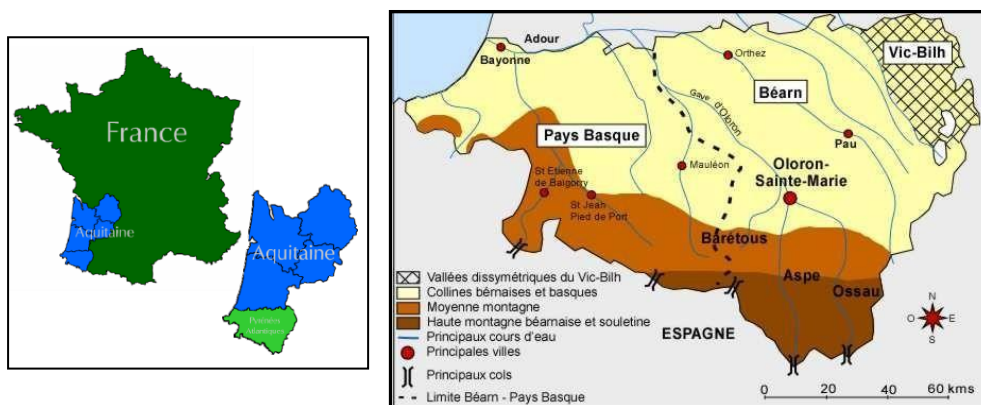
Suite à la demande par délégation du maire d'Oloron-Sainte-Marie le 21 janvier 2019, la CCHB a, par délibération du 9 avril 2019, prescrit la révision du RLP de la Commune.

2. Présentation du territoire

2.1. Situation, population

Oloron-Sainte-Marie est une commune du piémont des Pyrénées occidentales à la confluence des trois vallées béarnaises, Ossau, Aspe et Barétous. Oloron est équidistante de 3 métropoles au poids régional : Bordeaux (220 km), Toulouse (210 km) et Saragosse (230 km). Elle est par ailleurs très influencée par sa proximité avec Pau, 4^{ème} ville de Nouvelle-Aquitaine. Administrativement, Oloron, Sous-préfecture des Pyrénées-Atlantiques est également la capitale du Haut-Béarn. Elle est aussi au cœur d'un bassin d'habitat, d'un bassin de vie et d'une zone d'emploi.

Situation et site d'Oloron Sainte-Marie Source : crdp.ac-bordeaux.fr/cddp64/oloron



Le territoire communal s'étend sur 6 806 ha, des coteaux surplombant le gave de Pau jusqu'aux premiers sommets de la vallée d'Aspe. Le point culminant de la commune s'élève à 1 385 m. Une partie du territoire est d'ailleurs soumise aux dispositions de la Loi Montagne.

La Commune possède un relief marqué et des paysages variés : agricoles à l'Ouest, forestiers au Nord et au Sud, urbains au centre. La partie urbanisée de la commune ne représente que 10% environ de la superficie totale du territoire communal. La partie urbaine se compose de trois quartiers principaux :

- Sainte-Marie, sur la terrasse alluviale du gave d'Aspe ;
- Sainte-Croix, la ville haute, sur l'éperon rocheux séparant les deux gaves ;
- Notre Dame, sur la rive droite du gave d'Ossau et d'Oloron.

La partie rurale d'Oloron est composée de cinq hameaux ayant une identité forte et pour St-Pée et Légugnon, une structure villageoise constituée. Ils sont situés soit sur la terrasse alluvionnaire (Saint-Pée, Légugnon) ou soit sur les coteaux au Nord (le Faget) ou les 1^{ers} contreforts des Pyrénées (Soeix, le Bager).

La population légale en vigueur en 2016 de la Commune d'Oloron-Sainte-Marie s'élève à 10 791 habitants (référence statistique INSEE).

La population présente dans le périmètre d'agglomération de la ville centre concerné par le règlement local de publicité est supérieure à 10 000 habitants, la population des cinq hameaux comprenant environ 400 habitants au total.

Le décompte de la population a été réalisé par un croisement entre le nombre de foyers fiscaux, d'abonnés à la régie de l'eau, rapporté au nombre moyen de personnes dans les foyers.

Ces résultats ont été croisés avec les dernières données carroyées de l'INSEE (données géographiques).

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur à Oloron-Sainte-Marie sont donc celles d'une agglomération de plus de 10 000 habitants.

2.2 Le patrimoine

La ville possède un patrimoine architectural, urbain et paysager très riche. Les monuments classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques sont repérés dans la liste des servitudes AC1 annexée au PLU d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi que le site du centre ancien.

AC1 : MONUMENTS PROTEGES				
NOM	PROTECTION	PROCEDURE	DATE	TYPE
Eglise Ste Croix	Classement Monuments historiques	Arrêté ministériel	01/01/1846	Eglise
Eglise Ste Marie	Classement Monuments historiques	Arrêté ministériel	07/03/1939	Eglise
Porte d'entrée	Inventaire Monuments historiques	Arrêté préfectoral	11/09/1943	Fortification
Château de Légugnon	Inventaire Monuments historiques	Arrêté préfectoral	08/10/1943	Château
Tour de Grède	Classement Monuments historiques	Arrêté ministériel	07/12/1943	Fortification
Ancien hôtel de ville et prison	Inventaire Monuments historiques	Arrêté préfectoral	26/02/1987	Bâtiment civil
Chapelle de l'ancien séminaire	Inventaire Monuments historiques	Arrêté préfectoral	22/12/1987	Grands ensembles
Eglise Notre Dame	Inventaire Monuments historiques	Arrêté préfectoral	10/01/2006	Eglise
BIDOS Château Lassalle	Inventaire Monuments historiques	Arrêté préfectoral	10/07/2006	Château

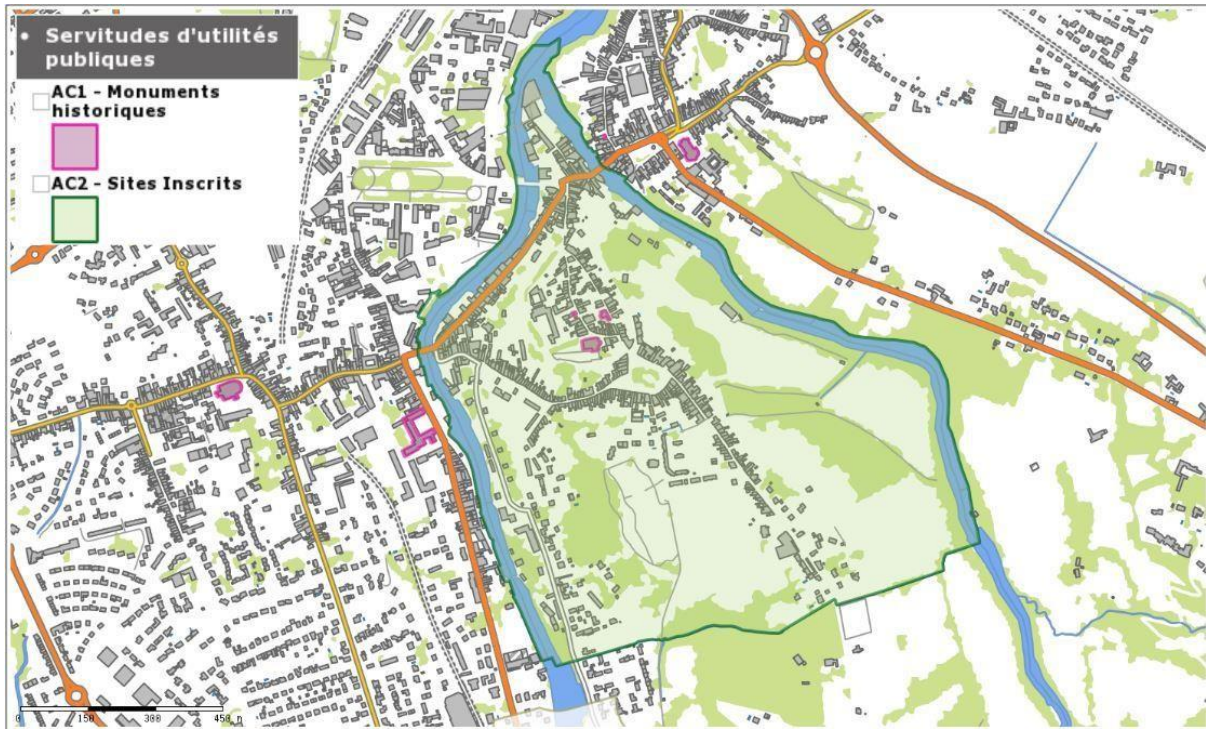
AC2 : SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS

NOM

DATE ARRETE

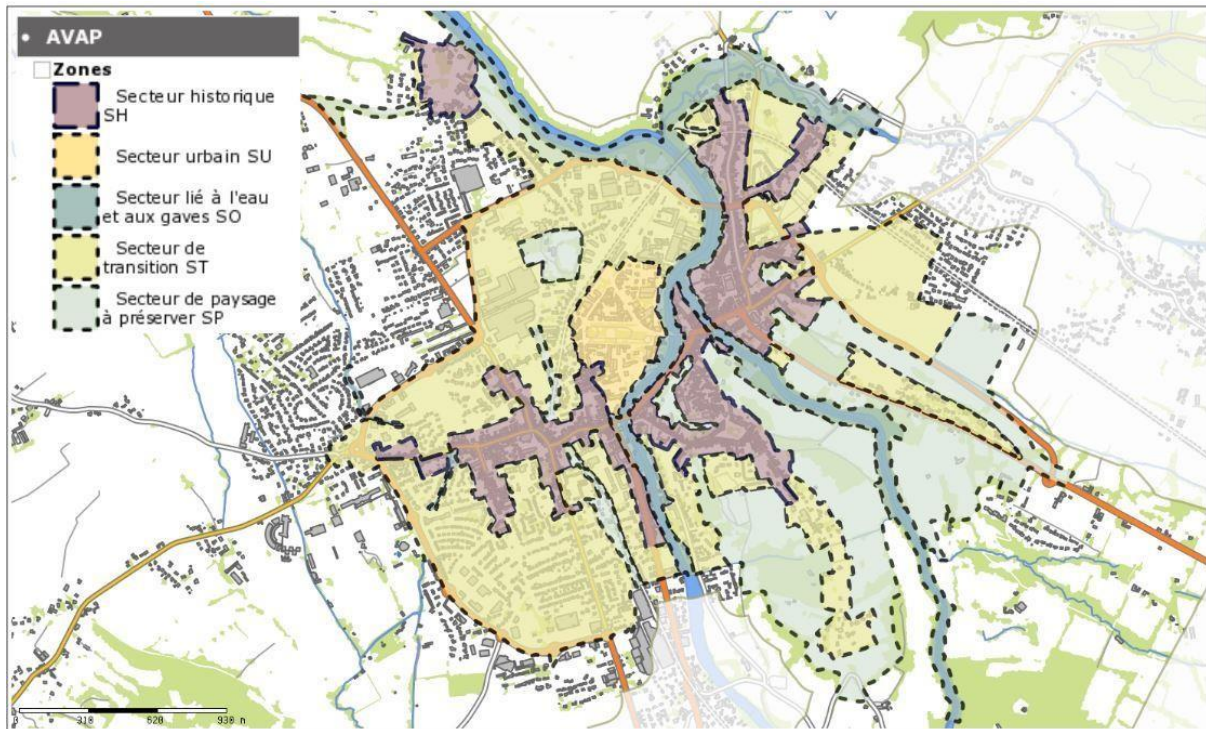
Centre ancien (Oloron – Ste – Marie)

01/01/1846



AC4 : SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

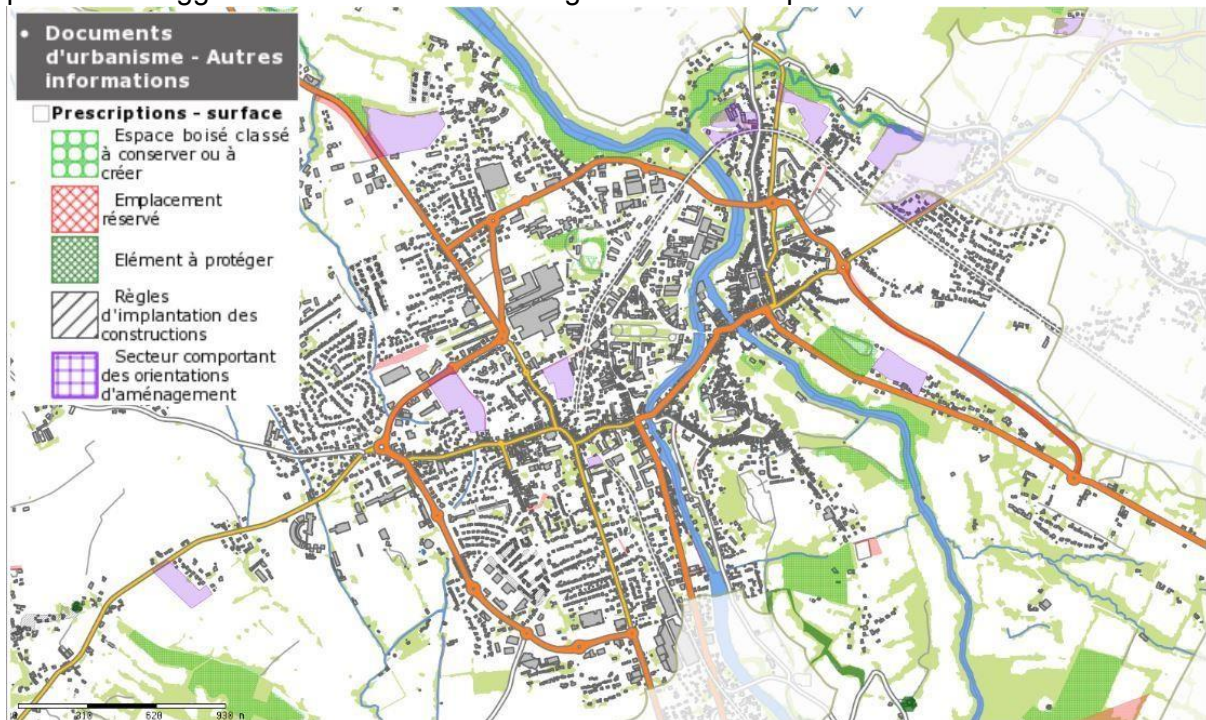
NOM	DESCRIPTION	PROTECTION	ETUDE	ADOPTION	CREATION	PROCEDURE
SPR D'OLORON STE-MARIE	Centre ville	SPR	30/12/2010	20/12/2016		Arrêté préfectoral



La ville possède plusieurs zones «Natura 2000 » dans le périmètre d'agglomération de la ville centre qui sont les rives des gaves d'Aspe, d'Ossau, d'Oléron, de la Mielle et de l'Escou.



Enfin, quelques Espaces Boisés Classés (EBC) sont identifiés par le PLU en vigueur dans le périmètre d'agglomération concernant le règlement local de publicité.



Le code de l'environnement prévoit les protections suivantes vis à vis de ce patrimoine:

- Une interdiction absolue de publicité sur les monuments historiques,
- Une interdiction relative (*) de publicité aux abords des monuments historiques: c'est à dire, dans le cadre du RLP, et en absence de périmètre délimité des abords, dans un périmètre de 500 m autour des monuments historiques, en présence de covisibilité avec ceux-ci,
- Une interdiction relative (*) de publicité en zone Natura 2000, en agglomération,
- Une interdiction relative (*) de publicité en SPR (AVAP).

() : L'interdiction est dite relative, dans la mesure où le RLP peut déroger à cette interdiction, conformément aux dispositions de l'article L.581-8 du code l'environnement.*

- Une interdiction de publicité scellée au sol, lumineuse ou non, dans les Espaces Boisés Classés situés en agglomération. Cette interdiction est également applicable à la publicité supportée par le mobilier urbain. Un règlement local de publicité ne peut déroger à cette interdiction.

2.3 Les axes de déplacement majeurs



Le territoire reste assez éloigné des principaux axes autoroutiers qui maillent le département et la région (A 63, A 64 et A 65).

Une trame de voies routières maille le secteur. En voici les deux principales :

- La RN 134 Bordeaux-Pau-Espagne, voie principale qui traverse la commune sur 3850 m. Elle vient de Pau par l'est, traverse le centre ville et bifurque vers le sud en direction de l'Espagne. Il s'agit d'un axe majeur de liaison pour l'agglomération oloronaise : en 2017, on comptait environ 11 517 véhicules par jour (données du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire). Elle est classée route à grande circulation ; elle est donc soumise à la loi sur les entrées de ville (L 111-1-4 du code de l'urbanisme) qui impose une bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de la voie en dehors des espaces urbanisés.
- La RD 936 dite Route de Bayonne constitue l'autre axe routier majeur de la commune. La traversée de la ville reste incontournable pour le trafic de transit sur ces deux axes principaux. Elle a été déclassée route à grande circulation en juin 2009.

Outre ces deux axes majeurs, un réseau d'axes secondaires structure le territoire. Il s'agit de :

- La RD 24 dite Route de Lasseube,
- La RD 9 dite Route de Monein,
- La RD 919 dite Route de Barétous.

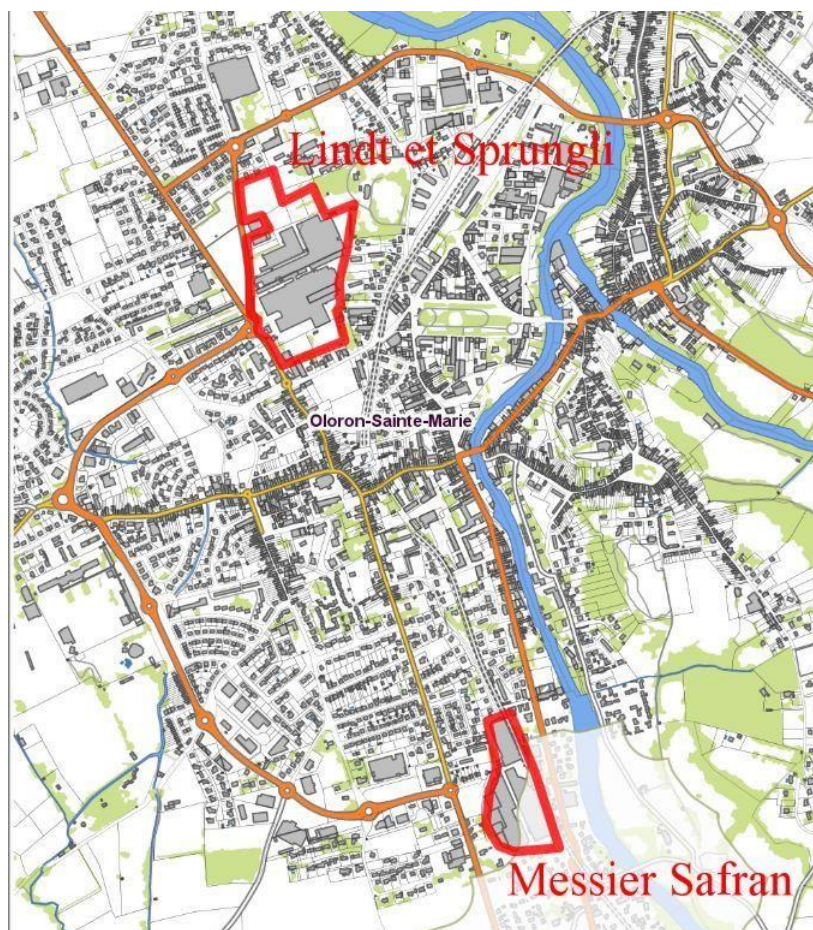
Les boulevards de ceinture aujourd'hui achevés constituent un boulevard urbain d'importance aujourd'hui classé en départementale D6, dite voie de contournement. D'autres voies départementales d'intérêt plus local existent : RD 55, 103, 116, 238, 328, 338, 555, 918.

2.4. La localisation de l'activité économique

2.4.2 Industries et artisanat

L'importance du tissu économique sur la commune s'explique par la présence :

- D'entreprises « locomotives », comme Lindt & Sprüngli ou Messier-Safran qui induisent emplois directs et services de sous-traitance,
- Une main d'œuvre disponible et qualifiée,
- Une population environnante suffisamment importante pour faire vivre nombre de commerces et services,
- La présence de zones d'activités en bordure d'axes importants de passage propice à l'installation d'entreprises.



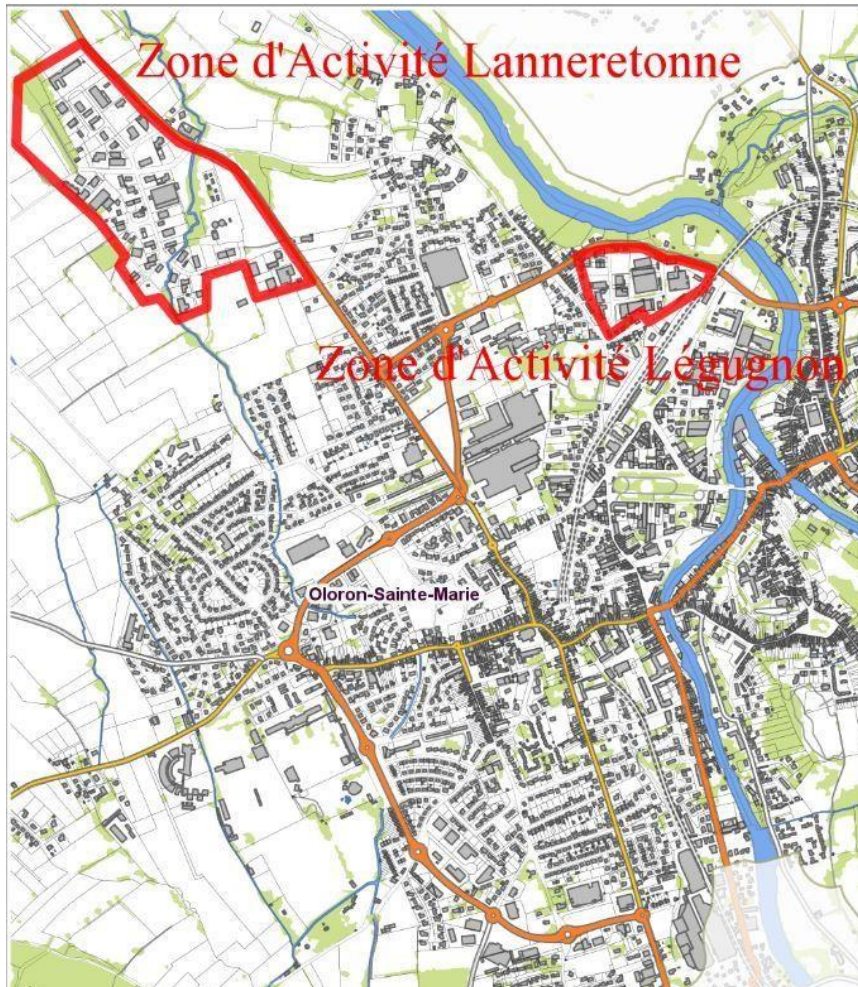
Un tissu artisanal dense et spécialisé dans le bâtiment est essentiellement regroupé au sein des parcs d'activités économiques.

La commune en compte deux : Légugnon et Lanneretonne, gérés par la Communauté de Communes du Haut-Béarn et complétés par d'autres parcs d'activités notamment sur Escout, Ogeu et Bidos.

- Le Parc d'activités de Légugnon date de 1966. Il est situé entre la voie de contournement D6 au Nord et la gare SNCF au Sud-est, il s'étend sur 6,6 ha et bénéficie d'un emplacement stratégique en bordure de la voie de contournement d'Oloron et de part et d'autre des axes Pau-Saragosse et Pau-Bayonne.

Il abrite une entreprise industrielle, Federal Mogul et des activités artisanales. Le Centre de Secours est installé au plus près de la route de Bayonne dans le Parc d'Activité Lanneretonne.

- Plus récent, créé en 1980, le Parc d'activités de Lanneretonne se situe en bordure de l'axe Oloron-Bayonne, (RD 936). Il s'agit de la plus vaste zone d'activités de la commune (env.7 ha). Très attractive, elle a déjà fait l'objet de plusieurs extensions et accueille aujourd'hui divers artisans (plombier, charpentier, électricien, mécanicien, carrossier, traiteur, torrificateur ...), le dépôt Euralis, une déchetterie, le Service d'Incendie et de Secours (SDIS).



2.4.1 Commerces

En raison de l'étendue de son aire d'influence, Oloron offre tous les commerces et services courants. Seuls quelques produits ou services très spécialisés peuvent être absents.

La commune d'Oloron compte en août 2011, 274 commerces inscrits au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) et 209 activités de services incluant les services inscrits au RCS et services marchands exercés à titre libéral. A titre comparatif, elle en dénombrait 243 en 1998.

Oloron représente ainsi un pôle de centralité économique fort en concentrant 80% des activités commerciales du territoire communautaire et 87% des activités de service.

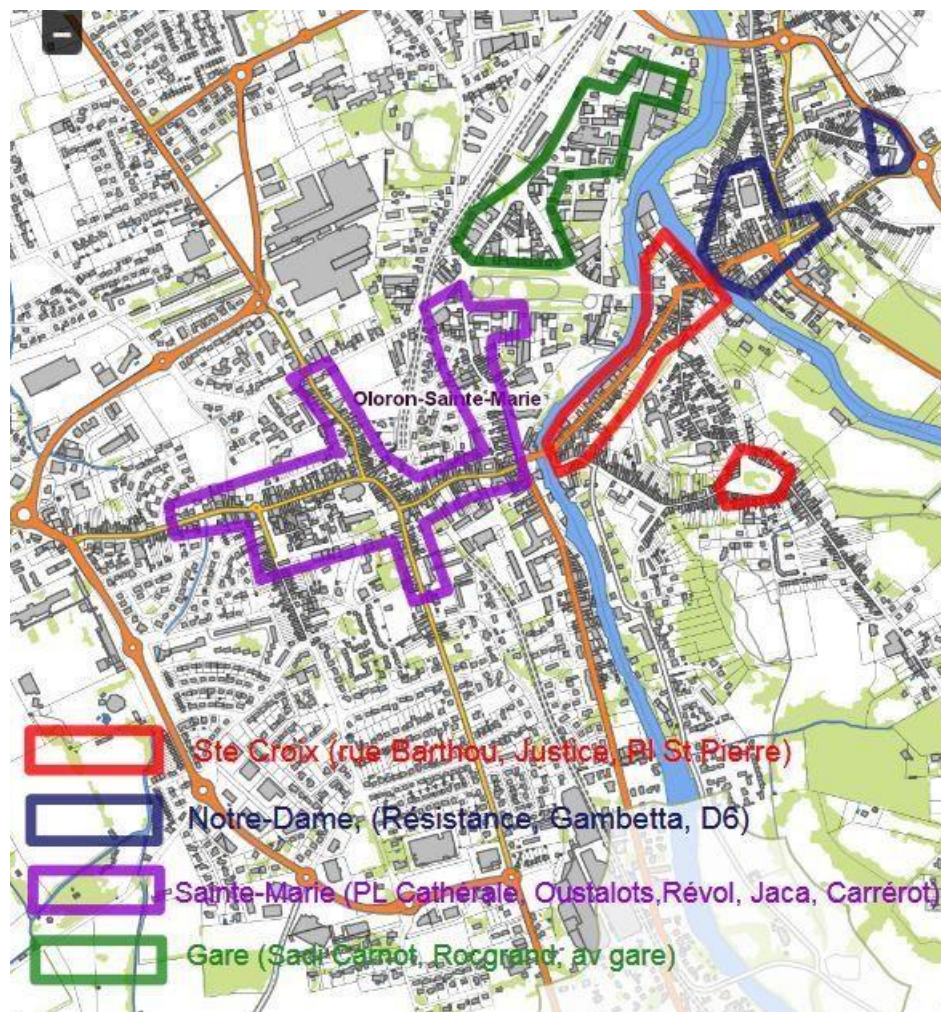
En 2011, ces commerces emploient environ 1000 salariés.

Une armature commerciale éclatée

Le commerce de proximité traditionnel de centre ville est

regroupé dans 4 quartiers :

- **Notre-Dame** : Places de la Résistance, Gambetta, Clémenceau,
- **Ste Croix** : rue Barthou, Place Mendiondou, rue Justice et Place St Pierre,
- **Ste Marie** : de la Place de Jaca vers le jardin public, en passant par rue la Carrérot, en remontant vers la Place de la Cathédrale, par la rue Révol, la rue St Grat, et la Place des Oustalots,
- **Gare**: Avenue Sadi-Carnot, Avenue de la gare, rue de Rocgrand.

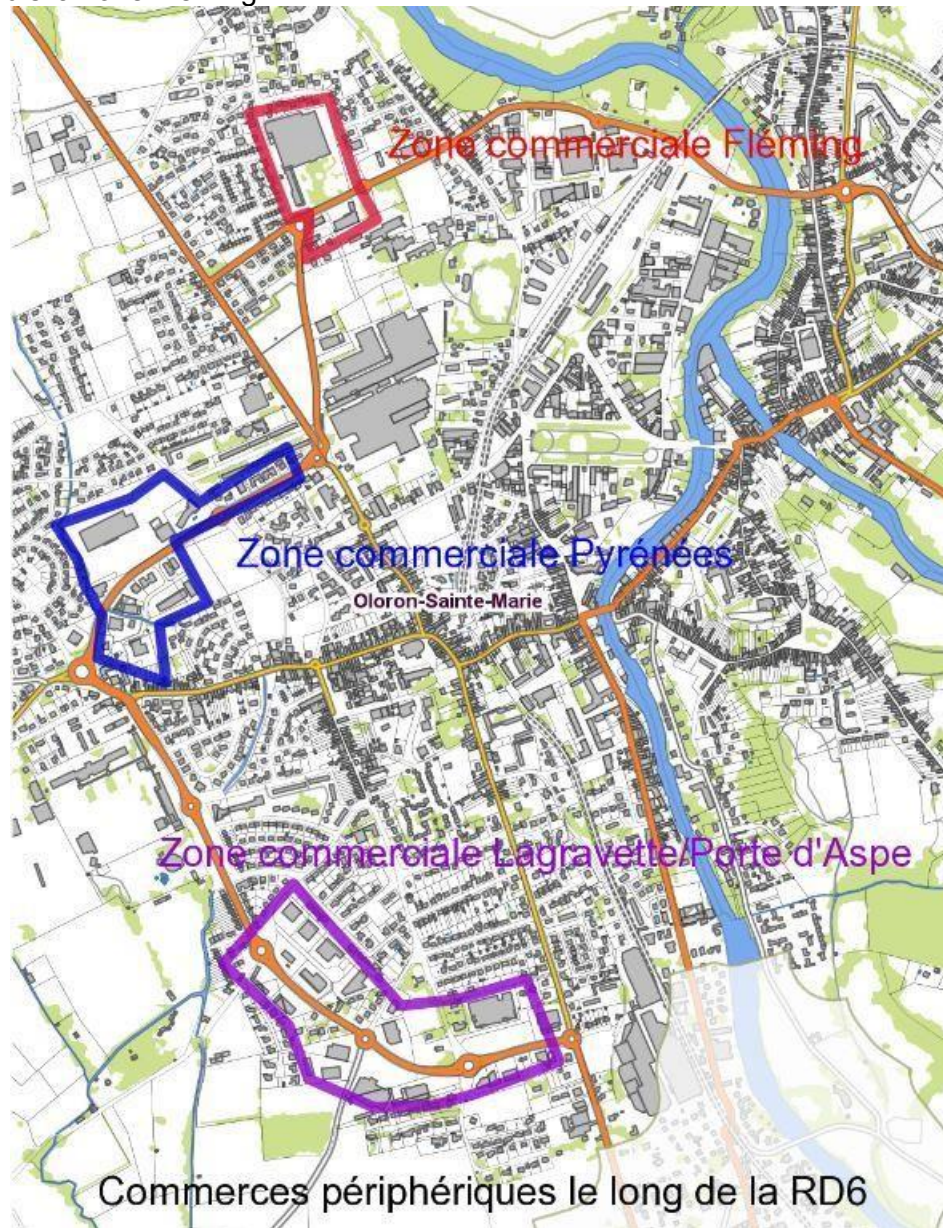


Il souffre d'une structure urbaine éclatée, séparée entre les quatre quartiers historiques (en comprenant celui de la gare créé à l'ouverture de la ligne ferroviaire) et les deux centres commerciaux de périphérie (Leclerc et Intermarché).

Le commerce de périphérie quant à lui se compose de 3 ensembles qui constituent l'armature commerciale de la ville :

- Au Nord, avenue Fleming, la locomotive alimentaire Leclerc et sa galerie marchande ; il s'agit d'un ensemble commercial de plusieurs commerces (Leclerc, Pharmacie, opticien...) qui représente 56% du poids économique des enseignes présentes sur le site et 28% en surfaces commerciales (source CCI),
- A l'ouest avec l'enseigne Leclerc Culture et Sports, le Pole d'affaires des Pyrénées, les commerces Artigarrède, Célio, Bonobo, Delbard...),

- Au Sud, boulevard de l'Aragon, les 2 zones commerciales, Lagravette et la Porte d'Aspe la plus ancienne de la commune qui comprend Intermarché, But (ameublement) et qui dernièrement, a vu le déménagement de l'enseigne LIDL depuis la zone Fléming.



2.5. Eléments du PLU, Projets urbains

- Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du 26 juin 2012 a précisé, par exemple, les enjeux suivants, en lien avec l'élaboration du présent Règlement Local de Publicité :
- Identifier les sites, vues à protéger : les cônes de vues de la ZPPAUP (aujourd'hui AVAP valant SPR), comme les Glacis de Ste Croix, de Notre Dame, chemin des Ourtigous,
- Entrées de ville : requalification des axes d'intérêts paysagers avec des aménagements de la voirie pour permettre de meilleures insertions paysagères des bâtiments,
- Protéger les ZNIEFF de Type I et les sites NATURA 2000 en les classant en zone N : Gaves et Mielle,
- Maintenir les zones de transitions paysagères en vue de préserver la distinction entre l'espace urbain et les quartiers ruraux d'Oloron : avec les quartiers St Pée, Soeix mais aussi avec les communes d'Agnos et de Moumour,
- Maintenir les corridors biologiques et les cordons boisés par des classements spécifiques dans le PLU,
- Protection des zones d'expansion des crues de la Mielle et du Vert : limiter l'exposition de la population aux risques. **Depuis, le PPRI, approuvé le 1 février 2017, fixe les règles relatives à ces problématiques.**

Cela passe par :

- ✓ **Une nouvelle approche environnementale de l'urbanisme qui intègre notamment :**
 - o L'identification des secteurs potentiels de renouvellement urbain en centre urbain (en ligne avec l'étude Panerai) : quartier de la Gare, liaison Bourdeu – Jardin Public, rue de Sègues / rue Navarrot, Rue des Barats / Rue Daguerre,
 - o L'identification des secteurs d'extension : après une extension urbaine sur sa partie Ouest, rééquilibrer l'urbanisation vers l'Est (quartier Notre Dame / Sègues) par l'opportunité qu'offre la réalisation du Barreau Gabarn Pont Laclau (continuité avec Goes) : permettre une diversité des usages des sols,
 - o Une urbanisation limitée autour des quartiers de Légugnon et de Soeix.
- ✓ **Imaginer un nouvel usage commercial du centre ville :**
 - o Identifier et renforcer la trame commerciale d'Oloron intra muros. (article L123-1 al 7bis du code de l'urbanisme) : rue Barthou, Ste Marie notamment, pour affirmer la vocation de marché et de filière courte pour Notre Dame, les Halles,
 - o Soutenir et rééquilibrer le secteur commercial pour Ste Marie et la rue Barthou,
 - o Aménager des parcours commerciaux confortables et sécurisés pour le public, en travaillant la qualité des cheminements et des espaces publics,

- o Expérimentation des nouveaux aménagements de centre ville (zone de rencontres, trottoirs accessibles),
 - o Interrompre le glissement des commerces vers la périphérie,
 - o Pour les bâtiments commerciaux, industriels et artisanaux : rechercher une qualité de construction dans la forme, la densité et la capacité d'insertion paysagère.
- ✓ **Les déplacements :**
- o Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à l'automobile,
 - o Identifier des secteurs de partage de la voirie : création de zones 20, zones de rencontre : prise en compte de l'utilisateur le plus vulnérable,
 - o Sécurisation et amélioration des cheminements piétons et deux roues : contre allées, pistes cyclables, trottoirs larges...

Afin de répondre aux éléments exprimés dans le PADD, la ville d'Oloron a lancé un dispositif pour la revitalisation du centre ville, une OPAH-RU qui sera opérationnelle à partir du mois décembre 2019, pour une durée de 5 ans.

Elle fixe des objectifs précis en termes d'habitat et de requalification des espaces urbains pour les cinq prochaines années.

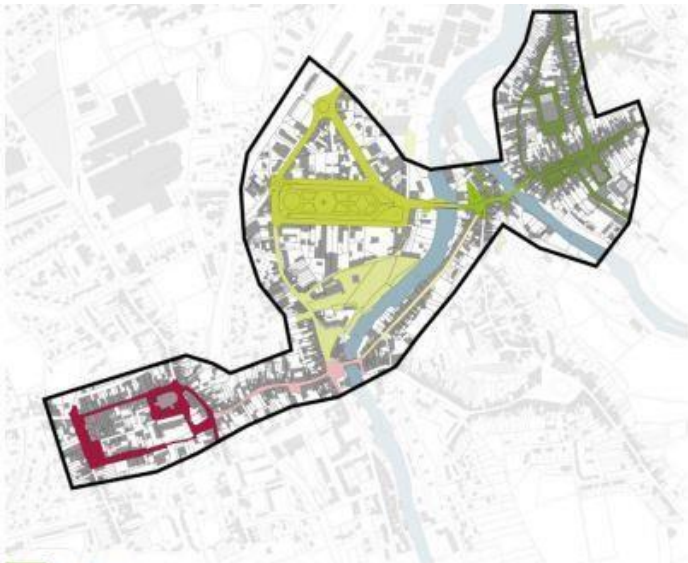
Le volet renouvellement urbain est concerné par l'élaboration d'un plan de référence, fixant des objectifs d'aménagement des espaces publics pour les prochaines années.

Concernant la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, la Zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) était opposable depuis le 18 décembre 2002. Elle a été transformée en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) le 20 décembre 2016.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a automatiquement transféré l'AVAP en Secteur Patrimonial Remarquable (SPR).

En conclusion, le projet urbain pour la ville d'Oloron, en lien avec le Règlement Local de Publicité, est subordonné aux règles du SPR.

Le plan de référence, dont les secteurs traités sont précisés sur la vue ci-dessus, sera terminé en décembre 2019 et déterminera une feuille de route opérationnelle en lien avec une partie des objectifs fixés par le PADD pour la ville centre et concernant donc directement le nouveau règlement local de publicité.



- SECTEUR 1**
Marcadet, Clémenceau, Jéliotte
- SECTEUR 2**
Mendioudou, Gaves, Ossau, Justice
- SECTEUR 3**
Sadi Carnot, Gare, Jardin Public, Sainte Claire
- SECTEUR 4**
Carrerot, Mendés France, Bourdeu
- SECTEUR 5**
Barthou
- SECTEUR 6**
Révol, Jaca, Sainte-Marie
- SECTEUR 7**
Cathédrale, Oustalots, Barats

préambule

1. PLAN DE CIRCULATION

- 1.1. CIRCULATION DES VÉHICULES
- 1.2. CIRCULATION DES VÉLOS ET PIÉTONS
- 1.3. LA RUE DE RÉVOL

2. SCÉNARIOS D'AMÉNAGEMENTS PAR SECTEURS

- 2.1. SECTEUR 1 : MARCADET, CLÉMENCEAU, JÉLIOTTE
- 2.2. SECTEUR 2 : MENDIONDOU, GAVES, OSSAU, JUSTICE
- 2.3. SECTEUR 3 : SADI CARNOT, GARE, JARDIN PUBLIC, SAINTE CLAIRE
- 2.4. SECTEUR 4 : CARREROT, MENDÉS FRANCE, BOURDEU
- 2.5. SECTEUR 5 : BARTHOU
- 2.6. SECTEUR 6 : RÉVOL, JACA, SAINTE-MARIE
- 2.7. SECTEUR 7 : CATHÉDRALE, OUSTALOTS, BARATS


3. PLAN DE RÉFÉRENCE

- 3.1. PLAN D'ENSEMBLE ET PRÉFIGURATION DE PHASAGE

2.6. Eléments du SPR

Pour rappel, la Commune d'Oloron-Sainte-Marie est dotée d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine valant Secteur Patrimonial Remarquable (AVAP valant SPR). Son périmètre, large sur la ville d'Oloron Sainte-Marie, comprend plusieurs secteurs, SH, SU, SO, SP et ST.


Il est rappelé que sans Règlement Local de Publicité, la publicité est réglementairement exclue de son périmètre.



L'AVAP: des secteurs selon les valeurs patrimoniales

- un secteur historique (zone SH) : essentiel du patrimoine et ses richesses
- un secteur urbain (zone SU) où le tracé urbain prédomine;
- un secteur de transition (zone ST) sans patrimoine remarquable, mais qui accompagne et complète les deux secteurs précédents
- un secteur de patrimoine paysager (zone SP).
- un secteur de patrimoine lié à l'eau (zone SO) qui recouvre les gaves, leurs affluents, leurs berges et les constructions.

Règles paysagères Règles urbaines Règles architecturales



Les secteurs de projet urbains, destinés à favoriser les dynamiques de renouvellement et de dynamisation urbaine sur des espaces à enjeux. L'étude de l'AVAP a fait apparaître un espace particulier où se concentrent un ensemble d'opérations juxtaposées au cours des décennies passées, un tissu urbain «écroulé» et en partielle déshérence. Il est aujourd'hui à l'articulation des différents quartiers de ville. Il comprend des éléments de valeur patrimoniale identifiés au plan de l'AVAP .

A : Ancienne banque de France, maisons, jardins, clôture
B : Poste
C : Ancienne usine de bières
D : Villa de la sous-préfecture, clôture et annexes
E : Villa Bourdeau
F : Ancienne dépendance du Parc Bourdeau
G : Ancien Moulin
H : Casse d'Espagne
I : Gare
J : Palais de Justice
K : Cours de bâti urbain

Le Creuset Méditerranée — Atelier Lavigne — Mai 2017 SOLHA Pyrénées Béarn-Bigorre

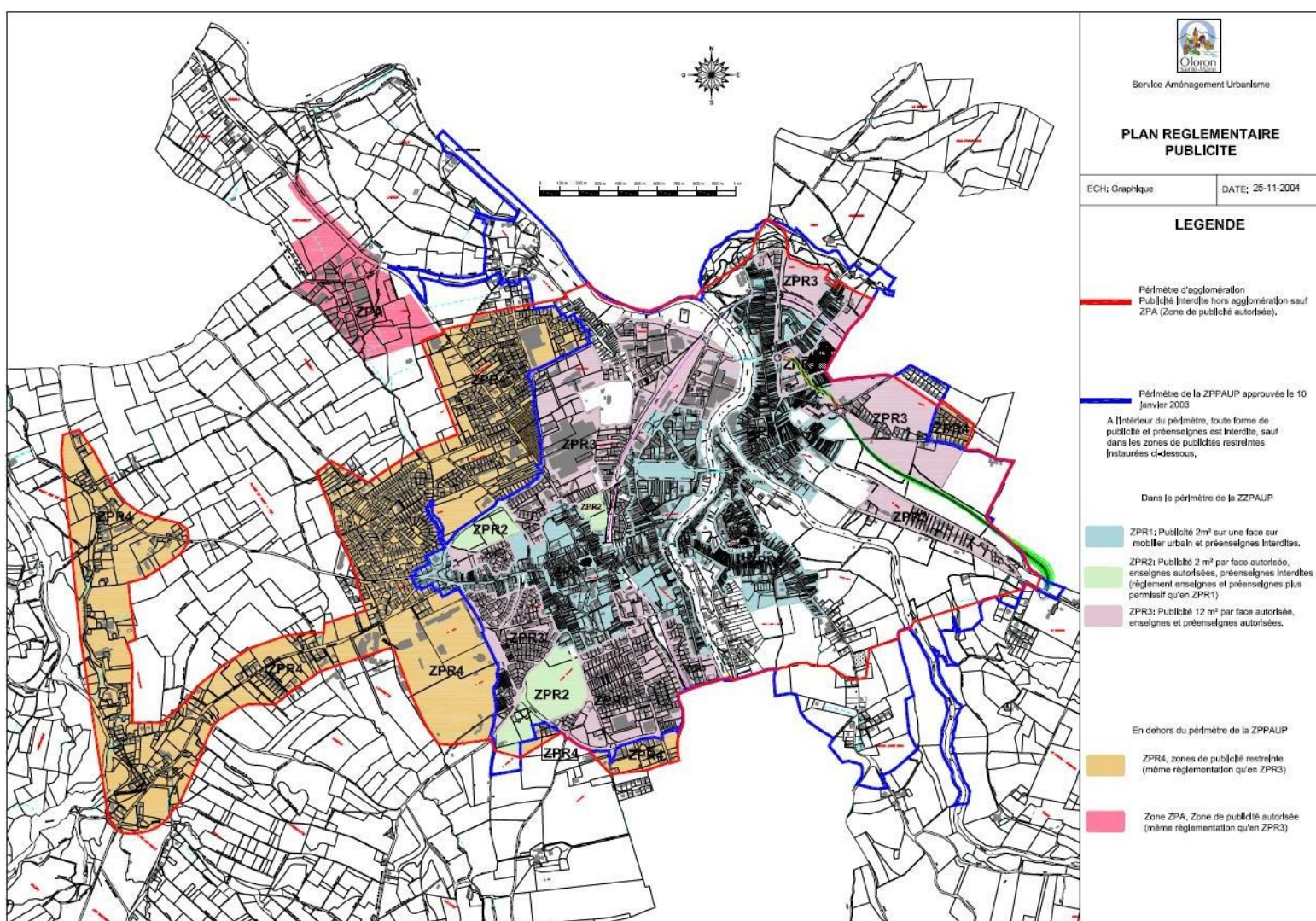
L'ensemble des éléments réglementaires de l'AVAP (SPR) sont accessibles via le site internet de la ville d'Oloron Sainte Marie, de même que le PLU opposable de la ville d'Oloron Sainte-Marie (<http://www.oloron-ste-marie.fr>).

DIAGNOSTIC

1. Les règles en vigueur – Règlement Local de Publicité d'Oloron-Sainte-Marie approuvé le 18 novembre 2004

La ville dispose d'un RLP depuis son approbation par délibération municipale le 18 novembre 2004.

4 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) ont été définies, ainsi qu'une Zone de Publicité Autorisée (ZPA). Ces zones instituent des règles pour les publicités, les préenseignes et les enseignes.



Plan de zonage RLP du 18/11/2004

Le périmètre de l'agglomération ainsi que celui de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) sont répertoriés sur le plan de zonage.

Le règlement adapte alors des dispositions pour les publicités dans un chapitre 1 puis pour les enseignes et les préenseignes dans un chapitre 2. Elles sont résumées dans le tableau ci-après.

1.1 Règles applicables aux publicités

ZPR1	
Type de format	Publicités
Dispositif publicitaire mural	2 m ²
Densité	Un seul dispositif par parcelle et espacés < 80 mètres
Dispositif scellé au sol	Interdit
Mobilier urbain	2 m ² (seulement autorisé sur les sucettes et aribus)
Numérique	Non spécifié/autorisée
Publicité de petit format	Non spécifiée/Interdite
Bâches publicitaires	Non spécifiée/Interdite

ZPR 2	
Type de format	Publicités
Dispositif publicitaire mural	2 m ²
Densité	Un seul dispositif par parcelle et espacés < 80 mètres
Dispositif scellé au sol	Interdit
Mobilier urbain	2 m ² (seulement autorisé sur les sucettes et aribus)
Numérique	Non spécifié/autorisée
Publicité de petit format	Non spécifiée/Interdite
Bâches publicitaires	Non spécifiée/Interdite

ZPR3	
Type de format	Publicités
Dispositif publicitaire mural	12 m ² et 6 mètres de haut maximum
Dispositif scellé au sol	12 m ² et 6 mètres de haut maximum
Densité	Un seul dispositif par parcelle et espacés < 100 mètres ou densité minimum de 80 mètres entre 2 dispositifs si plus de 100 mètres de linéaire de façade
Mobilier urbain	2 m ² (seulement autorisé sur les sucettes et abribus)
Numérique	Non spécifiée/autorisée
Publicité de petit format	Non spécifiée/Interdite
Bâches publicitaires	Non spécifiée/Interdite

ZPR4	
Type de format	Publicités
Dispositif publicitaire mural	12 m ² et 6 mètres de haut maximum
Densité	Un seul dispositif par parcelle et espacés < 100 mètres ou densité minimum de 80 mètres entre 2 dispositifs si plus de 100 mètres de linéaire de façade
Dispositif scellé au sol	12 m ² et 6 mètres de haut maximum
Mobilier urbain	2 m ² (seulement autorisé sur les sucettes et abribus)
Numérique	Non spécifié/autorisée
Publicité de petit format	Non spécifiée/ autorisée
Bâches publicitaires	Non spécifiée/autorisée

ZPA	
Type de format	Publicités
Dispositif publicitaire mural	12 m ² et 6 mètres de haut maximum
Densité	Un seul dispositif par parcelle et espacés < 100 mètres ou densité minimum de 80 mètres entre 2 dispositifs si plus de 100 mètres de linéaire de façade
Dispositif scellé au sol	12 m ² et 6 mètres de haut maximum
Mobilier urbain	2 m ² (seulement autorisé sur les sucettes et abribus)
Numérique	Non spécifié/autorisée
Publicité de petit format	Non spécifiée/autorisée
Bâches publicitaires	Non spécifiée/autorisée

Les ZPR 1, 2 et 3 sont comprises aujourd'hui dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR), au contraire de la ZPR4 et de la ZPA.

De ce fait, certaines règles non écrites sont différentes pour la ZPR4 et la ZPA car non soumises à l'interdiction de publicité en SPR.

1.2 Règles aux enseignes et préenseignes

ZPR1	
Type de format	Enseignes
Enseigne en toiture	Interdite
Enseigne scellée au sol	Interdite sauf si l'établissement est en retrait de l'alignement = totem de 2 m ² maximum
Enseigne lumineuse	Non spécifiée/autorisée
Enseigne murale parallèle (en bandeau)	<ul style="list-style-type: none"> • 2 par activités et par façades commerciale sur rue <ul style="list-style-type: none"> • Rez-de-chaussée uniquement • Règles de dimensions différentes selon façade commerciale > ou < à 10 mètres
Enseigne murale perpendiculaire (en drapeau)	<ul style="list-style-type: none"> • 2 par activités et par façades commerciale sur rue <ul style="list-style-type: none"> • Rez-de-chaussée uniquement • Débord maximum 0,80 mètres
	Préenseignes interdites

ZPR 2	
Type de format	Enseignes
Enseigne en toiture	Interdite
Enseigne scellée au sol	Interdite sauf si l'établissement est en retrait de l'alignement = totem de 2 m ² maximum
Enseigne lumineuse	Non spécifiée/autorisée
Enseigne murale parallèle (en bandeau)	<ul style="list-style-type: none"> • 2 par activités et par façades commerciale sur rue <ul style="list-style-type: none"> • Rez-de-chaussée uniquement • Règles de dimensions différentes selon façade commerciale > ou < à 10 mètres
Enseigne murale perpendiculaire (en drapeau)	<ul style="list-style-type: none"> • 2 par activités et par façades commerciale sur rue <ul style="list-style-type: none"> • Rez-de-chaussée uniquement • Débord maximum 0,80 mètres
Enseigne sur mur bahut	1 par activité et peut être cumulée avec une enseigne scellée au sol (totem)
Enseigne de 1m ² ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	Autorisée sous la forme de mâts porte drapeaux après accord du maire et de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)
	Préenseignes interdites

ZPR3	
Type de format	Enseignes
Enseigne en toiture	Interdite
Enseigne scellée au sol	Interdite sauf si l'établissement est en retrait de l'alignement = totem de 2 m ² maximum
Enseigne lumineuse	Non spécifiée/autorisée
Enseigne murale parallèle (en bandeau)	<ul style="list-style-type: none"> • 2 par activités et par façades commerciale sur rue • Rez-de-chaussée uniquement • Règles de dimensions différentes selon façade commerciale > ou < à 10 mètres
Enseigne murale perpendiculaire (en drapeau)	<ul style="list-style-type: none"> • 2 par activités et par façades commerciale sur rue • Rez-de-chaussée uniquement • Débord maximum 0,80 mètres
Enseigne sur mur bahut	1 par activité et peut être cumulée avec une enseigne scellée au sol (totem)
Enseigne de 1m ² ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	Autorisée sous la forme de mâts porte drapeaux après accord du maire et de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)
	Préenseignes autorisées

ZPR4	
Type de format	Enseignes
Enseigne en toiture	Interdite
Enseigne scellée au sol	Interdite sauf si l'établissement est en retrait de l'alignement = totem de 2 m ² maximum
Enseigne lumineuse	Non spécifiée/autorisée
Enseigne murale parallèle (en bandeau)	<ul style="list-style-type: none"> • 2 par activités et par façades commerciale sur rue • Rez-de-chaussée uniquement • Règles de dimensions différentes selon façade commerciale > ou < à 10 mètres
Enseigne murale perpendiculaire (en drapeau)	<ul style="list-style-type: none"> • 2 par activités et par façades commerciale sur rue • Rez-de-chaussée uniquement • Débord maximum 0,80 mètres
Enseigne sur mur bahut	1 par activité et peut être cumulée avec une enseigne scellée au sol (totem)
Enseigne de 1m ² ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	Autorisée sous la forme de mâts porte drapeaux après accord du maire et de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)
	Préenseignes autorisées

ZPA

Type de format	Enseignes
Enseigne en toiture	Interdite
Enseigne scellée au sol	Interdite sauf si l'établissement est en retrait de l'alignement = totem de 2 m ² maximum
Enseigne lumineuse	Non spécifiée/autorisée
Enseigne murale parallèle (en bandeau)	<ul style="list-style-type: none">• 2 par activités et par façades commerciale sur rue• Rez-de-chaussée uniquement• Règles de dimensions différentes selon façade commerciale > ou < à 10 mètres
Enseigne murale perpendiculaire (en drapeau)	<ul style="list-style-type: none">• 2 par activités et par façades commerciale sur rue• Rez-de-chaussée uniquement• Débord maximum 0,80 mètres
Enseigne sur mur bahut	1 par activité et peut être cumulée avec une enseigne scellée au sol (totem)
Enseigne de 1m ² ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	Autorisée sous la forme de mâts porte drapeaux après accord du maire et de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)
	Préenseignes autorisées

Aujourd'hui le RNP soumet aux mêmes règles les publicités et les préenseignes, c'est pourquoi il est choisi que le diagnostic puis le règlement traitent de ces dispositifs conjointement.

2. Les règles en vigueur - Règles nationales du code de l'environnement

Les règles nationales sont issues de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et du décret n°2020-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

Ces règles sont codifiées aux articles L.581- à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement.

Elles sont applicables à Oloron-Sainte-Marie, sauf si le RLP prévoit une disposition différente, auquel cas, elle se substitue à la règle nationale.

En effet, le RLP complète, mais de façon plus restrictive, l'ensemble des dispositions réglementaires nationales de façon adaptées aux enjeux locaux, notamment paysagers.

Les règles nationales **les plus significatives** sont précisées ci-après.

2.1 Principales règles applicables aux publicités et aux préenseignes situées en agglomération

(hors agglomérations, publicité et préenseignes sont interdites).

S'appliquent les interdictions liées au patrimoine, vu en 2.2 du chapitre « Contexte » :

- Interdiction relative (*) aux abords des monuments historiques,
- Interdiction relative (*) en zone Natura 2000,
- Interdiction de publicité scellée au sol et de publicité sur mobilier urbain dans les Espaces Boisés Classés identifiés au PLU.

(*) : *Interdiction relative : un RLP peut déroger à ces interdictions*

Supports Interdits	<ul style="list-style-type: none"> • Les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation ; • Les murs de bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m² ; • Les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public
Densité (propriété privée)	<p>Lorsque la longueur du linéaire de façade de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inférieure ou égale à 80 m : 1 seul dispositif, mural ou scellé au sol Par exception : soit 2 alignés verticalement sur un mur support, soit 2 dispositifs scellés au sol, si le linéaire de façade est supérieur à 40 m. • Supérieur à 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première <p><i>La règle de densité s'applique pour tout format de dispositif, pour tout type d'installation et pour tout type de publicité (non lumineuse ou lumineuse)</i></p>
Apposition sur un mur	<p><u>Publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Apposition à plus de 0,5 m du niveau du sol, • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Installation sur le mur ou parallèlement au mur, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0,25 m, • Surface maximales : 12 m² • Hauteur maximal par rapport au sol : 7,50 m, • Suppression préalable des publicités préexistantes.

Apposition sur un mur (suite)	<p><u>Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte, • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte, • Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, • Interdiction d'installation sur un garde-corps de balcon ou de balconnet, • Interdiction d'installation sur une clôture, • Surface maximale : 8 m², • Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m.
Installation scellée ou posée au sol	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une voie publique située hors agglomération, • Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, • Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m. <p><u>Publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface maximale : 12 m² <p><u>Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface maximale : 8 m²
Extinction	<p>Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.</p>
Préenseignes temporaires	<p>Elles peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.</p>

2.1 Principales règles applicables aux enseignes

Règles générales	<ul style="list-style-type: none"> • Matériaux durables, • Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement, • Suppression de l'enseigne et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la suppression de l'activité, • Extinction des enseignes entre 1h et 6h (sauf si l'activité fonctionne dans cette période). • Interdiction des enseignes clignotantes (sauf si pour les pharmacies et services d'urgence).
Apposition à plat ou parallèle au mur	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0,25 m, • Sur un auvent, une marquise, la hauteur de l'enseigne est limitée à 1 m, • Devant un balcon ou une baie : la hauteur de l'enseigne est limitée à celle du garde-corps.
Apposition perpendiculaire au mur	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de dépassement de la limite supérieure du mur, • Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique dans la limite de 2m, • Interdiction d'installation devant une fenêtre ou un balcon.
Surface maximale des enseignes sur façade	<p>La surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (à plat sur mur et perpendiculaires au mur) ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25% de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 m², • 15 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est supérieure à 50 m².
Installation sur clôture	Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèle à un mur.
Installation scellée ou posée au sol	<ul style="list-style-type: none"> • Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins, • Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, • Surface maximale : 12 m² en agglomération – 6 m² hors agglomération, • Hauteur maximale par rapport au sol : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 6,50 m, si la largeur est supérieure ou égale à 1 m, ✓ 8 m, si la largeur est inférieure à 1 m.
Extinction	Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 h et 6 h, lorsque l'activité signalée a cessé. Si ce n'est pas le cas, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

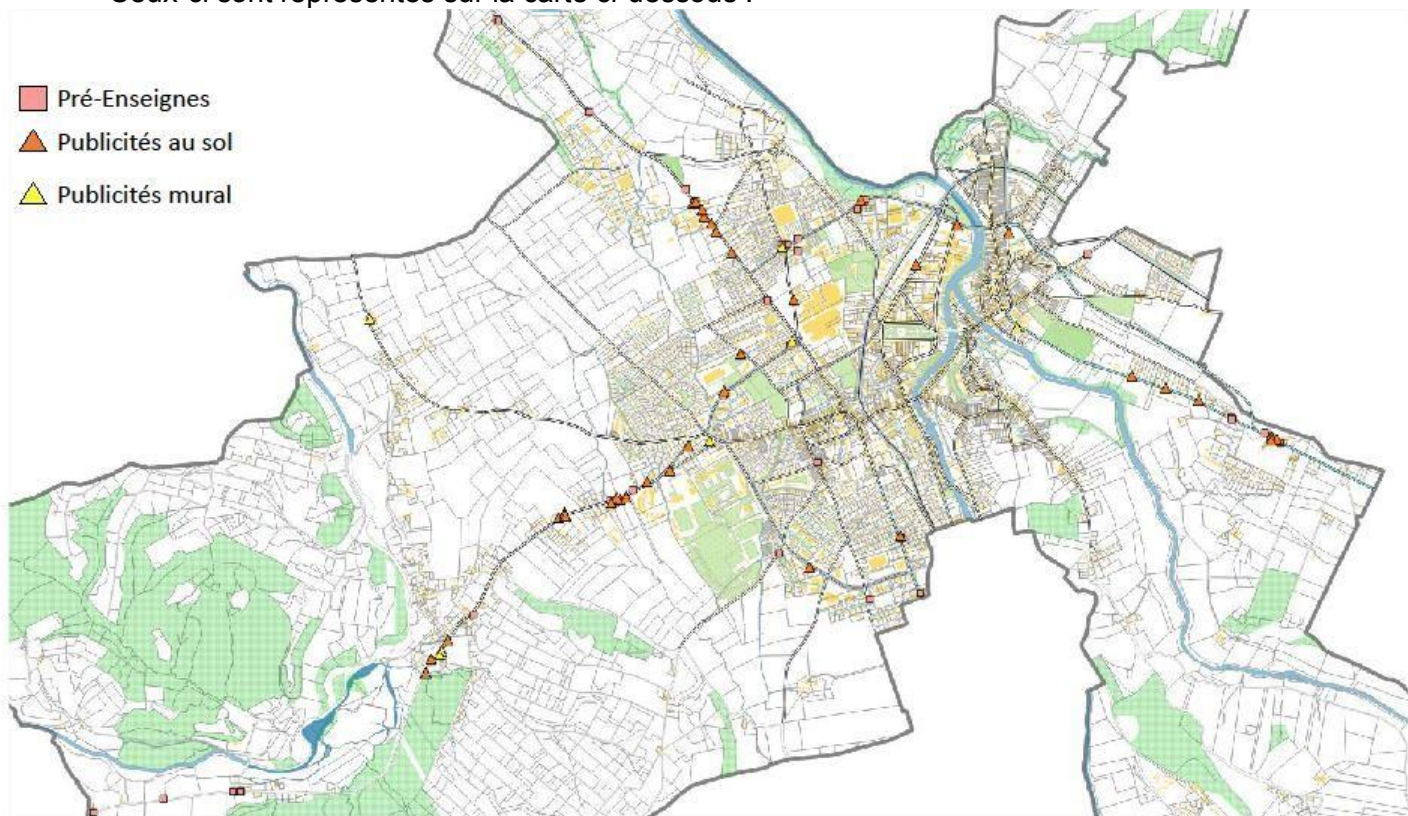
3. Diagnostic des publicités et des préenseignes :

3.1 Etat des lieux

L'inventaire a été réalisé en 2019.

Il recense 45 dispositifs publicitaires dont 37 sont scellés au sol et 7 muraux, ainsi que 39 préenseignes.

Ceux-ci sont représentés sur la carte ci-dessous :



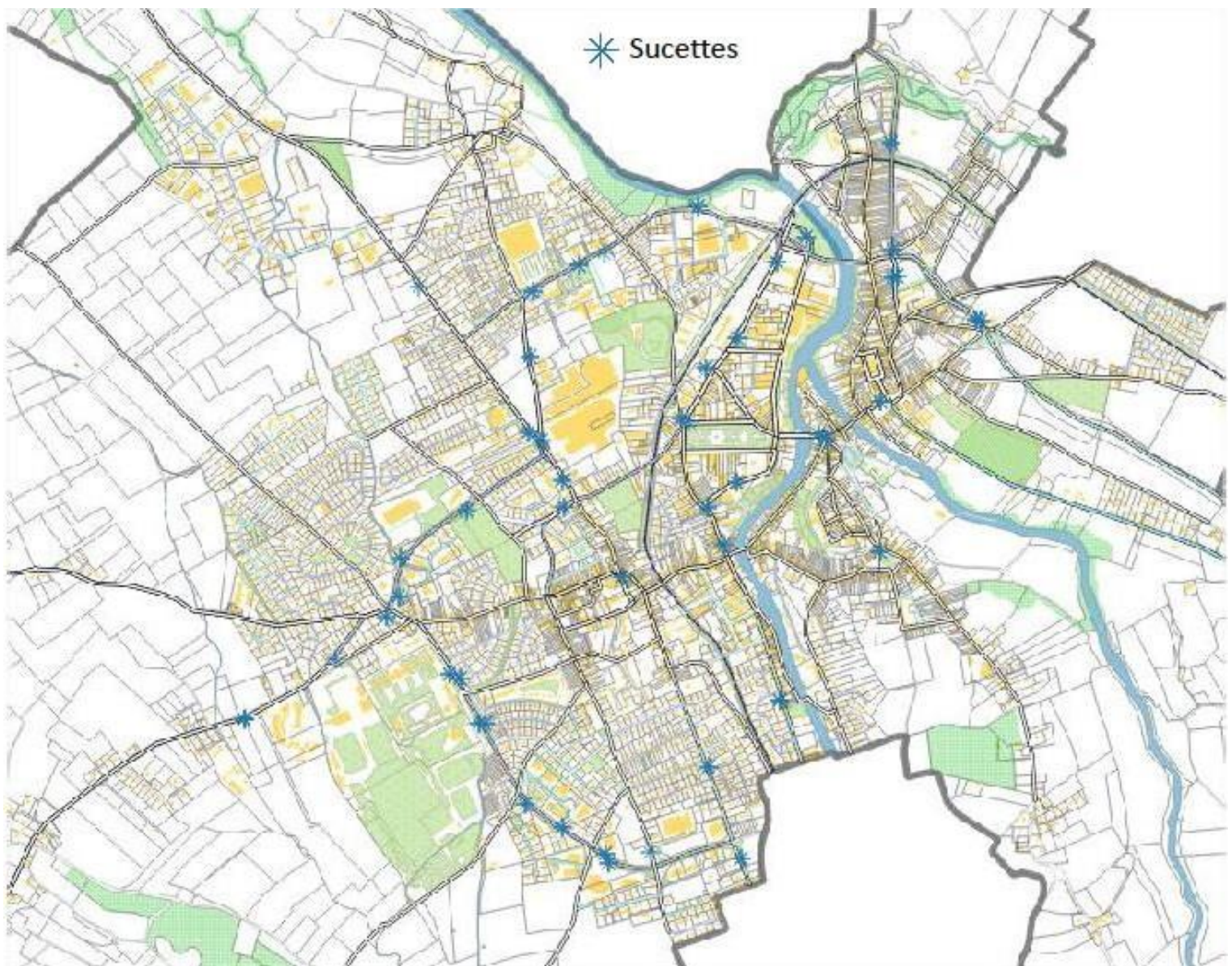
Les publicités et préenseignes sont installées quasi exclusivement sur les axes suivants :

- La voie de contournement d'Oloron-Sainte-Marie (D6),
- Avenue du 19 mars 1962 et Route de Barétous,
- Avenue de Lattre de Tassigny et D936 (Route de Bayonne),
- Rue Jéliotte et Route de Pau.

La majorité des dispositifs ont une surface de 12m² (4x3). Lors de l'inventaire, aucune publicité numérique n'a été recensée.

L'agglomération oloronaise compte du mobilier urbain : seule la catégorie de mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local supporte de la publicité. Communément appelées « sucettes » elles disposent d'une surface unitaire d'affichage de 2 m². Le contrat de mobilier urbain est géré par la Commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Au nombre de 50 dispositifs, leur localisation est représentée sur la carte ci-dessous :



Ces sucettes sont en majorité implantées le long de la voie de contournement D6, ainsi que dans le centre historique de la Commune.

3.2 Analyse règlementaire

Depuis l'adoption du règlement de publicité pour la ville, le 18 novembre 2004, la ville a fait procéder à l'enlèvement de plusieurs panneaux publicitaires, notamment au niveau des entrées de ville et notamment de la Route de Pau (RN 134 et Rue Jéliotte).

Ces panneaux étaient disposés à gauche de la voie en entrant dans la ville, et constituaient une pollution visuelle importante sur ce qui constitue une vue privilégiée de la Colline de Sainte-Croix. Le PLU comme la ZPPAUP ont permis de dégager ainsi cette vue remarquable.

PUBLICITÉ. Les grands panneaux publicitaires qui bordaient la route de Pau disparaissent. Une nouvelle réglementation a été mise en place par la municipalité

Deux fois moins de panneaux

50. 000

Marcel Bedaxagar

Bientôt, personne ne se souviendra plus qu'ils étaient là. Pourtant, d'immenses panneaux publicitaires qui longeaient les entrées d'Oloron ont disparu ces derniers jours. Pas plus tard qu'hier, sur la route de Pau. « Pendant un temps, explique le maire Hervé Lucbèreilh, il y a eu une floraison de panneaux 4 X 3 et le résultat n'a pas toujours été très heureux. Par exemple, quand on arrivait de Pau, ces publicités cachaient la vue sur le quartier Sainte-Croix. » Or, le fait d'être en ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine urbain architectural et paysager) faisait déjà d'Oloron une ville interdite à ce genre de panneaux géants. « Au moment où nous développons le concept de ville d'art et d'histoire, il était important de mettre une nouvelle réglementation en place », ajoute le premier magistrat.

67 % de panneaux enlevés. Confié à l'adjoint Jacques Lestelle, le travail de mise en place des nouvelles règles s'est étendu sur deux ans. Plusieurs réunions ont eu lieu, tant avec Robert Mangado, architecte des Bâtiments de France, qu'avec les organisations environnementales ou les sociétés d'affichage publicitaire. Et le dossier a eu l'agrément de la Commission départementale de protection des sites en septembre 2004.

« Au moment où ce règlement a été adopté, nous avions cinquante-cinq panneaux de 4 mètres sur trois mètres, rappelle Jacques Lestelle. Avec ces nouvelles règles, les panneaux en zone ZPPAUP doivent être de suite



Les immenses panneaux qui cachaient et gâchaient la vue sur Sainte-Croix ont été démontés hier après-midi

PHOTO MARCEL BEDAXAGAR

enlevés. Les autres ont deux ans pour le faire. Et le 27 janvier 2007, 67 %, soit trente-sept de ces panneaux auront disparu. » De plus, les panneaux qui resteront seront autrement plus agréables à regarder. En arrivant de Pau, seul le côté droit leur sera permis.

D'autres emplacements.

« Nous n'aurons plus de double panneaux et ceux qui les rem-

placèrent seront plus esthétiques et éclairés », annoncent Olivier Rouannet et Francis Maffre, respectivement directeur commercial et responsable du patrimoine de la société Viacom outdoor qui a posé une partie de ces panneaux. Et qui, du coup, les démonte. Sans perdre tout le marché pour autant. « Nous avons prévu d'autres endroits moins sensibles et nous avons augmenté le nombre de su-

cettes publicitaires en ville », souligne le maire, qui estime, qu'en réalité, c'est la moitié de ces panneaux qui disparaîtra du paysage. « Viacom fait partie des sociétés qui ont joué le jeu, nous ne nous sommes jamais opposés sur ce sujet », observe Jacques Lestelle. Quant à celles qui n'ont pas joué sur le même tableau, le maire prévient : « Nous en tiendrons compte ! » menace-t-il.

Dans les mois qui ont suivis, 37 panneaux publicitaires disparaîtront sur la route de Pau, mais aussi en ville, 3 au carrefour de la JAO, 3 à la rue Révol, 2 à l'avenue Charles Moureu, 1 au niveau du Cinéma le Luxor.

Il existe peu d'infraction par rapport aux règles nationales ou locales dans ce domaine, en tout cas, pour ce qui concerne les panneaux de 12 m².

Le SPR sur la ville d'Oloron Sainte-Marie a aussi était étendu. De ce fait, il n'y a pas eu d'installation illicite du fait de la surveillance particulière de la zone par l'Architecte des Bâtiments de France.

Les infractions par rapport aux règles nationales se situent surtout au niveau des préenseignes posées hors agglomération, de l'état d'entretien des panneaux publicitaires et ponctuellement pour les interdictions sur supports interdits comme les équipements concernant la sécurité routière, les poteaux électriques, les candélabre, les clôtures non aveugles, les murs de bâtiments non aveugles,...(R.581-22 du CE).



Préenseignes hors agglomération sur la RD 936





Préenseigne hors agglomération sur la RD 919



Préenseigne hors agglomération sur la RN 134



Publicité murale illégale (plus grande que 2 m² autorisé en ZPR1 du RLP en vigueur)



Préenseigne trop importante, posée sur un mur non aveugle, en SPR.



Installations sur clôture non aveugle



Les publicités sur murs-bahuts illégales.

3.3 Analyse qualitative



Sens entrant dans la ville, RD 936, route de Bayonne (en haut et en bas)



La densité imposée par le RLP actuel permet un espacement des dispositifs qui ont évité une surcharge visuelle trop important dans le paysage d'entrée de ville.

Dans une moindre importance, l'entrée de ville côté Barétous, sur la RD 919, comprend des dispositifs assez présents dans le paysage. Néanmoins, ici aussi, les espacements imposés par les règles actuelles évitent une trop grande dégradation visuelle.



RD 919, route de Barétous, entrée de ville (en haut et en bas)



Les règles nationales n'offrent guère de solution pour améliorer l'atteinte relative au paysage sur ces deux axes, les règles en cours étant déjà plus strictes que les règles du code de l'environnement.

Les règles d'inter distance ou de densité y sont respectées. Seul un changement de format permettra d'amoinrir l'impact visuel.

Autre entrée de ville, sur la route de Pau, il existe deux dispositifs situés après le panneau d'entrée d'agglomération, et juste avant la limite du SPR. Ces dispositifs sont donc légaux.

Ils sont disposés du côté droit de la chaussée, avant la nouvelle entrée de ville depuis l'ouverture de la voie de contournement. La diminution de leur format devrait néanmoins sensiblement diminuer l'impact visuel.



RN 134, route de Pau, entrée de ville



3.3 Conclusion

Globalement, l'état du parc des panneaux publicitaires n'est pas homogène. Il semble indispensable de le moderniser en ayant les mêmes types de dispositifs, mono pied par exemple, couleur, etc., et veiller à ce que l'entretien soit régulièrement effectué.

Là où la publicité est présente aujourd'hui à Oloron-Sainte-Marie, elle impacte principalement l'environnement de par les surfaces en jeu, la non homogénéité des dispositifs, et l'entretien parfois mal effectué.

Les principales vues repérées dans le PLU ou le SPR sont respectées, et il n'est pas à signaler d'aggravation depuis la mise en application du règlement local de publicité précédent.

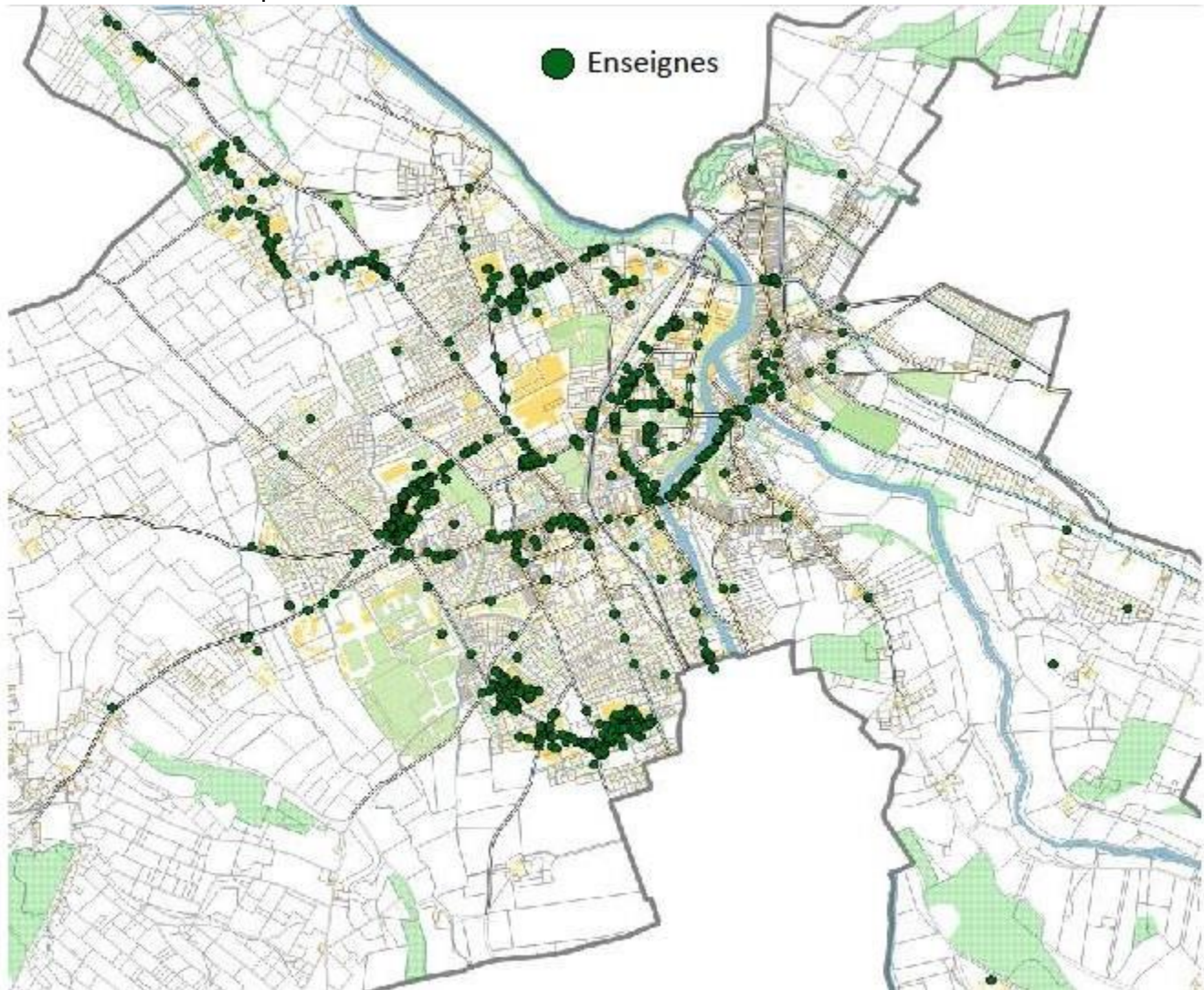
4. Diagnostic des enseignes :

4.1 Etat des lieux

L'inventaire a été réalisé en 2019.

Il recense 812 enseignes de 7 m² ou plus et 393 enseignes de moins de 7 m².

Ceux-ci sont représentés sur la carte ci-dessous :



L'implantation des enseignes correspond aux rues commerçantes des quartiers historiques de la Commune Sainte-Croix, Sainte Marie, Notre Dame), ainsi qu'à la voie de contournement D6, route où sont implantés un nombre important de commerce de grande distribution.

4.2 Analyse règlementaire

Illustration des principaux cas d'infraction (photographies d'illustration -non exhaustives-).

4.2.1- Enseigne hors du lieu d'activité (L.581-3 du CE)

Une enseigne doit se situer sur les lieux où l'activité est exercée (façade commerciale): Elle permet d'identifier la situation de l'activité.

Un grand nombre de dispositifs, dont quelques exemples sont ci-dessous, apparaissent non conformes; les enseignes perpendiculaires sont souvent touchées par ce problème.





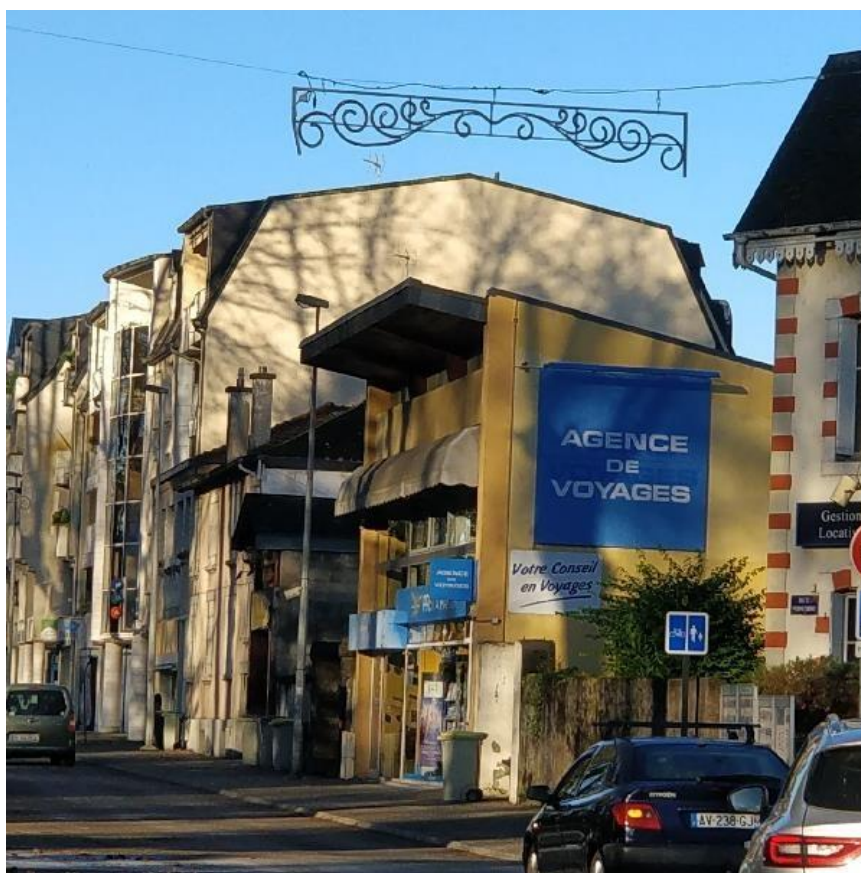
Dans ce cas, l'impact visuel sur la façade elle-même est très important, puisque le balcon entier sert de support d'enseigne.



4.2.2 Enseigne maintenue après cessation d'activité (R.581-58 du CE)



4.2.3 Enseignes non-conforme au RLP



Dispositif d'enseigne illégal dans ses dimensions (2 m² maximum), et sur le positionnement car sur façade non commerciale.



Ce dispositif d'enseigne scellé au sol de type totem dépasse par ses dimensions les maximums autorisés (6,50m de haut/+1m ou plus de large ou 8m de haut/ \geq 1m de large et surface maximum de 6m²).



Une enseigne en toiture interdite.



Un double dispositif très présent visuellement, laissant apparaître une face vide. Ce dispositif est bien une enseigne, qui est supportée par un dispositif publicitaire non conforme.



Un dispositif illégal par sa forme et ses dimensions (6,50 mètres de haut/+1 mètre ou plus de large ou 8 mètres de haut/ ≥ 1 m de large et surface maximum de 6 m²) et dont la forme en totem n'est plus adapté.

4.3 Analyse qualitative

Les enseignes scellées au sol ont un impact fort, de par leur densité, la variété de leur forme et installations.



De surcroît, ces dispositifs sont installés à moins de 15 mètres du fil d'eau de ronds-points interdit au RLP. Impacte la sécurité et augmente d'autant l'impact visuel.





Cette enseigne provisoire, dont les supports restent scellés, a un impact visuel plus important que le totem signalant l'activité.



Certaines banderoles sont laissées sans entretien, ce qui augmente la pollution visuelle.

Même les "petites enseignes" scellées au sol ou posées directement sur le sol peuvent conduire à une surcharge si elles sont nombreuses:



L'application de la règle nationale de densité permettra, à terme, de limiter le nombre des enseignes de plus d'1 m² de surface.



Les enseignes scellées au sol de forme "totem" permettent de bien identifier le commerce. Toutefois, leur impact sur l'environnement est fort dès lors que les surfaces en jeu et les densités sont élevées, ou encore comme dans le cas-ci dessus, plusieurs dispositifs sont mis en place pour donner la même information

Les totems partagés entre plusieurs activités situés sur une même unité foncière peuvent contribuer à répondre au besoin:



Les façades sont parfois chargées d'enseignes : la problématique relève autant du nombre que de la surface.





Dans ce cas, l'emplacement prévu pour l'enseigne en bandeau est délaissé au profit d'une surcharge de la façade elle même.

Pour ce qui concerne la surface, l'application de la règle nationale d'occupation maximale des façades permettra, à terme, de limiter la surface des enseignes.

Les enseignes en façade sont parfois installées sans recherche de symétrie ou d'harmonie d'ensemble.



- Les clôtures, ajourée ou non, supportent fréquemment des enseignes:



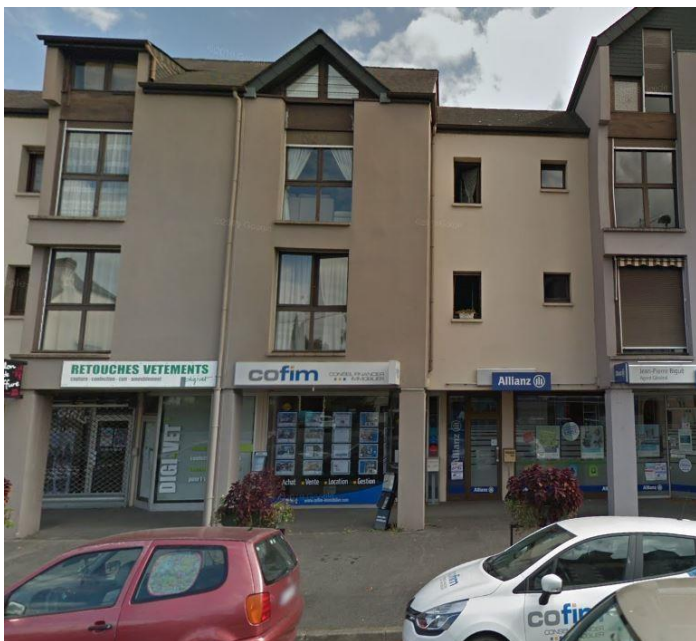
Installées sur les clôtures, sur supports scellés ou posés au sol, ou sur un mur, les banderoles ont un impact visuel fort.



Les enseignes situées à l'étage sont parfois difficilement lisibles. La prolifération d'enseignes sur un bâtiment qui n'est pas conçu pour cela peut desservir l'information et l'architecture elle-même:



Les rez-de-chaussée en retrait ne facilitent pas la pose des enseignes et la lecture des commerces. Une pose en allège du premier étage peut être envisagée afin d'être autorisée dans ce cas:



Deux cas particuliers d'enseignes autorisées pour des activités s'exerçant à l'étage. La compréhension n'en est toutefois pas aisée à priori:



Certains commerces doivent cumuler la règle de 2 enseignes maximum avec la pose d'éléments spécifiques tels que la carotte pour le tabac, les croix de pharmacie ou le drapeau presse de couleur jaune:



Exemple d'implantation sur 2 enseignes avec la croix (néanmoins dans la hauteur d'allège du premier étage).



Enseignes multipliées sur la façade, avec la carotte tabac, le carré presse

4.4 Conclusion

On peut dire que les enseignes affectent autant le paysage que les publicités, principalement par le nombre d'enseignes scellées au sol, ainsi que la diversité de leurs types de formats et d'installations.

Les façades sont parfois chargées d'enseignes, et cela nuit même à l'information qu'elles sont censées apporter.

Dans des cas très rares, des activités sont exercées aux étages des bâtiments. Dans ce cas, il faut peut être apprécier l'opportunité d'autoriser au cas par cas la possibilité d'enseignes plus en hauteur. Lorsque c'est possible, il sera privilégié la pose d'un seul totem recensant l'ensemble des activités s'exerçant dans le même immeuble.

Les nouvelles règles du code de l'environnement, applicables pour tous les supports, permettront d'atteindre un premier niveau d'amélioration. Le RLP pourra de son côté prévoir des règles visant à assurer une bonne intégration des enseignes dans leur environnement et à assurer une mise en valeur des activités.

Les techniques dont l'usage se développe: banderoles, écrans numériques pourront faire l'objet de règles spécifiques, afin de traduire dans le règlement local à venir les volontés de la ville au regard de ces nouveaux supports.

Objectifs poursuivis et orientations générales

Les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes du Haut-Béarn ont été déterminés en amont de l'étude, suite à la saisie de l'intercommunalité par Monsieur le Maire d'Oloron-Sainte-Marie, par courrier en date du 21 janvier 2019.

Ces objectifs ont été traduits par la délibération communautaire du 9 avril 2019 prescrivant la révision du RLP de la Commune.

Ces objectifs sont les suivants :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale,
- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire communal,
- Maintenir la possibilité d'ajouter de la publicité sur le mobilier urbain situé dans le périmètre du Secteur Patrimonial Remarquable (SPR),
- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la Commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire,
- Réduire la pollution visuelle,
- Garder la compétence du Maire en matière d'instruction des déclarations et autorisations préalables des dispositifs publicitaires et des enseignes.

A partir de ces objectifs et de l'analyse précédemment présentée, les orientations générales qui se dégagent sont les suivantes :

1. Préservation des quartiers non investis par la publicité, des zones naturelles et paysagères, des espaces boisés classés, du patrimoine identifié :

- ✓ Interdire toute publicité dans ces zones, nouvellement identifiées dans le PLU et dans le SPR

2. Réduction de l'impact visuel imposé par les supports et amélioration de leur intégration dans l'environnement :

- ✓ En gardant les règles autorisant la publicité sur mobilier urbain dans l'AVAP valant SPR,
- ✓ En gardant les règles de densité du RLP actuel apportant satisfaction,
- ✓ En ajoutant une limitation de surface plus contraignante pour les dispositifs publicitaires scellés au sol,
- ✓ En ajoutant des tailles, formes et critères qualitatifs contraignants pour les dispositifs publicitaires scellés au sol,
- ✓ En gardant les règles de taille, forme ou matériaux pour les enseignes apportant satisfaction.

3. Prise en compte des nouvelles techniques en matière de publicité/enseigne :

- ✓ En cadrant la publicité numérique avec des règles spécifiques : type de dispositif pouvant la supporter, matériaux demandés, mesures d'extinction obligatoire,
- ✓ En réglementant l'usage des bâches ou de divers supports tels que le micro-affichage les vitrophanies.

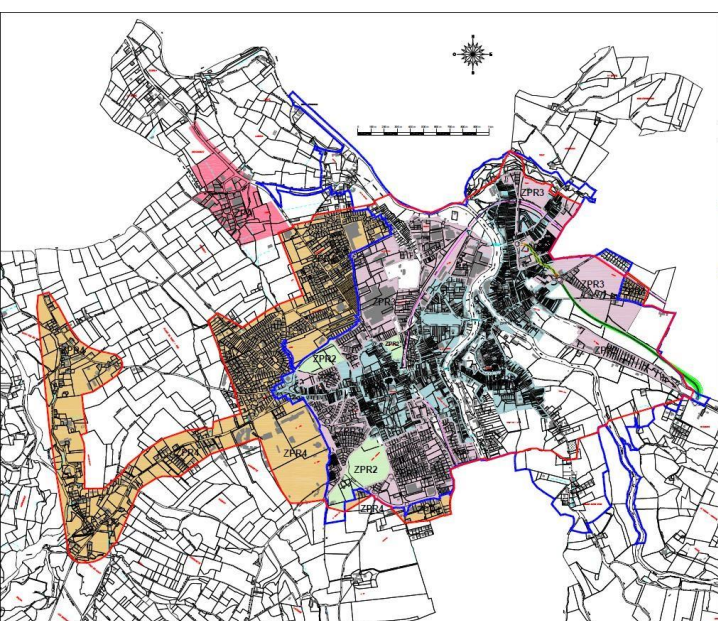
Contenu du règlement – Justification des choix retenus

1. Publicités et préenseignes – Justification du zonage et des règles

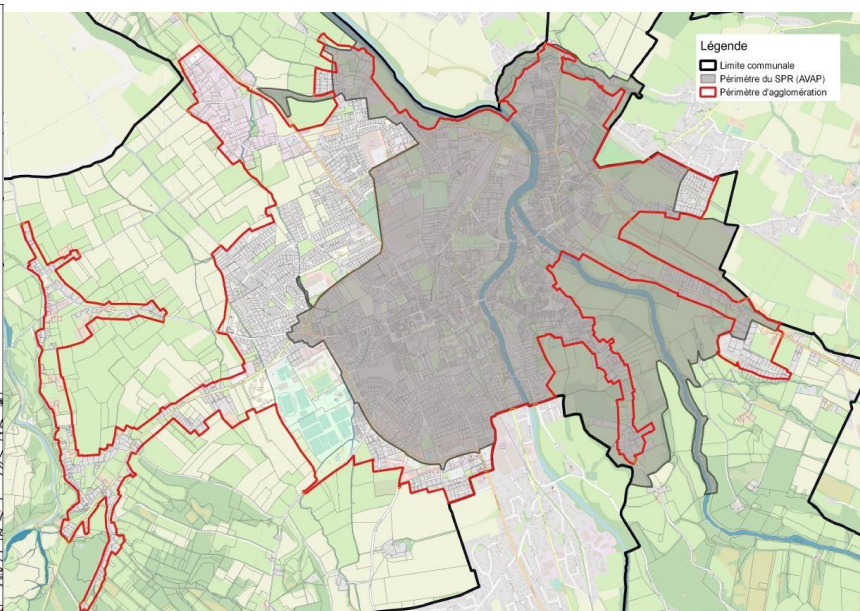
1.1 Limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération d'Oloron-Sainte-Marie ont été redéfinies afin qu'elles soient adaptées aux évolutions du tissu urbain qu'a connu la ville, entre 2004, date d'approbation du RLP actuel et aujourd'hui.

Les cartes ci-dessous présentent, sur un fond orthophotographique, les contours de l'agglomération en 2004 et les limites de l'agglomération aujourd'hui.



Limites agglomération 2004



Limites agglomération 2019

Il est à noter que les contours de l'urbanisation ont été repris selon les limites du tissu urbain existant.

La zone d'activité Lanneretonne a été intégrée, compte tenu de sa continuité urbaine avec l'Avenue De Lattre De Tassigny et le reste de la Ville, tout comme le quartier de Légugnon, désormais compris dans le tissu urbain oloronais.

Certains secteurs ont été exclus. Il s'agit des zones Agricoles (A), Naturelles (N) et les secteurs de protection des paysages (Np) du PLU de la Commune. De larges secteurs de la ville se retrouvent donc exclus de l'agglomération, interdisant toute publicité.

La révision du RLP a été l'occasion de revoir les entrées dans l'agglomération oloronaise. Les limites de l'agglomération ont été fixées par arrêté n°2019-232 du 12 août 2019. Cette pièce est une annexe obligatoire, présente au projet de révision du RLP.

Les entrées d'agglomération les plus importantes vont être équipées de panneaux d'entrée de ville EB 10 et/ou de sortie EB 20, afin qu'elles soient matérialisées.

C'est notamment le cas de :

- Entrée/sortie de ville Rue des Crêtes,
- Entrée/sortie de ville Chemin de la Gravette,
- Entrée/sortie de ville Boulevard Henri Laclau,
- Entrée/sortie de ville Avenue Charles Peyrou (ZA Lanneretonne),
- Entrée/sortie de ville Avenue de Légugnon.

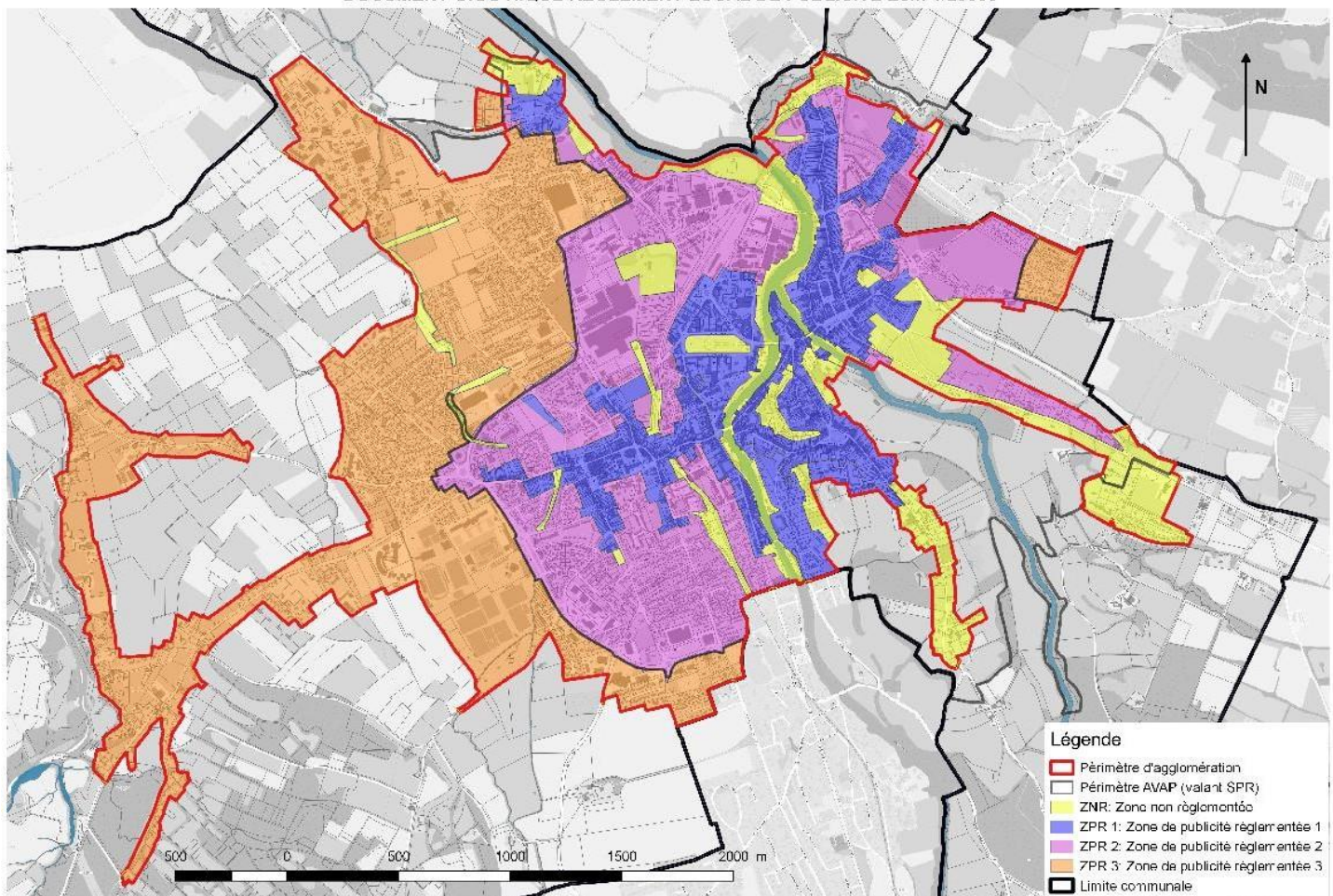
Les entrées de villes majeures sont celles composées par les principaux axes traversant la Ville ; RN 134 (Route de Pau), la RD 936 (Route de Bayonne) et dans une moindre mesure la RD 919 (Route de Barétous). Chacune de ces entrées est déjà équipée de panneaux EB10/EB20 délimitant la limite d'agglomération et la réglementation en matière de publicité et correspondent aux limites actuelles de l'agglomération oloronaise.

1.2 Présentation du zonage

Quatre Zones de Publicités Réglementées (ZPR) sont créés sur le territoire communal : ZNR (Zone Non Réglementée), ZPR1, ZPR 2, ZPR 3.

Les quatre zones, présentées sur le plan de zonage ci-dessous, sont définies selon les limites de l'agglomération revues lors de la révision du projet (1.1).

DOCUMENT GRAPHIQUE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE Ech: 1/20000°



1.3 Dispositions générales à toutes les zones

L'orientation n°1 du projet de révision du RLP indique la volonté de mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire et actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale.

C'est pourquoi la majorité des règles du RLP actuellement en vigueur sont gardées telles quelle dans le règlement révisé, à condition de leur compatibilité avec la réglementation nationale,

De plus, ces règles semblent être toujours en adéquation. En effet, après concertation de l'association Paysages de France, association environnementale agréée, il s'avère que nombre de leurs propositions composent déjà le règlement du RLP en vigueur tel que:

- Limiter à 3 ou 4 zones dans le règlement,
- Interdire deux dispositifs publicitaires scellés au sol au sein de la même unité foncière,
- Interdire deux dispositifs publicitaires muraux au sein de la même unité foncière,
- Interdire les enseignes sur toiture,
- Interdire les bâches publicitaires,
- Limiter le mobilier urbain à 2 m² pouvant supporter de la publicité,

Ces règles seront applicables dans toutes les zones du projet de révision du RLP, à l'exception de la Zone Non Règlementée.

1.4 Zone Non Règlementée (ZNR)

La ZNR est une zone où le RLP ne se prononce pas.

Situées à l'intérieur de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Secteur Patrimonial Remarquable (SPR) ces parties sont soumises à l'interdiction totale de toute publicité, qu'elle soit scellée au sol ou murale (L 581-8 2° du CE).

La plupart de ces zones sont classées en zone blanche du RLP actuel. La volonté de créer un zone spécifique permet d'identifier toute l'agglomération oloronaise par une couleur spécifique bien identifiée, en l'occurrence le jaune vif.

La ZNR correspond aux zones Naturelles (N), Agricole (A) et aux Secteurs de protection des paysages (Np) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Oloron-Sainte-Marie. On y trouve notamment les Gaves d'Aspe, d'Ossau et d'Oloron, le Parc Paumé (identifié en Espaces Boisés Classé au PLU), la voie ferrée traversant la ville, la partie Sud de la rue Jéliotte, la Villa Sainte-Marie ou encore les Jardins Publics.

La ZNR correspond aussi aux Secteurs de Paysages à Préserver (SP) de l'AVAP valant SPR.

La rue d'Aspe et la partie de la route des Crêtes, en partie comprise dans l'agglomération, sont aussi zonées en ZNR car, ces rues ne peuvent pas accueillir de la publicité dans le RLP actuel. Afin de maintenir cette interdiction, tout en les intégrant dans les nouvelles limites de l'agglomération, il a été choisi de les intégrer dans la ZNR. Enfin, ces rues sont situées en hauteur par rapport au quartier Sainte-Croix, offrant plusieurs points de vue sur la ville à protéger de toute publicité.

Cette ZNR s'inscrit en adéquation avec l'orientation 1 du projet de révision du RLP, visant à préserver les quartiers non investis par la publicité, les zones naturelles et paysagères et les espaces boisés classés déjà protégés dans le RLP actuel.

1.5 Zone de Publicité Réglementée 1 (ZPR1)

La ZPR1 correspond au cœur historique de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie et comprend les quartiers suivants :

- Quartier Sainte Croix,
- Quartier Sainte Marie,
- Quartier Notre Dame,
- Quartier Légugnon.

Le zonage répond aux Secteurs Urbains (SU) et Secteurs Historiques (SH) de l'AVAP valant SPR. Cette zone reprend la délimitation de la ZPR 1 du RLP actuel.

Il s'agit aussi des cônes de vue identifiés au rapport de présentation de l'AVAP valant SPR sur l'Eglise Sainte Marie jusqu'à la parcelle longée par la D6 et la rue du 8 mai et du cône de vue sur le quartier Sainte Croix jusqu'à la parcelle longée par la voie Charles et Henri Moureu. Ces derniers sont identifiés comme ayant un enjeu paysager très important et faisaient déjà l'objet d'un zonage spécifique dans le RLP actuel (ZPR2).

La Place de Jaca est aussi proposée en ZPR1, son zonage actuel interdisant toute publicité. Ce choix se justifie par son intégration dans le tissu urbain, la place étant un des principaux carrefours du centre historique, et par la volonté de pouvoir installer du mobilier urbain dans cet espace.

Règles applicables en ZPR1 : seul sont autorisés la publicité murale (maximum de 2 m²) et la publicité sur mobilier urbain (maximum de 2 m², communément appelées sucettes).

Le projet de révision du RLP ajoute la possibilité d'introduire de la publicité sur un autre type de mobilier urbain, les abris bus. Ce type de mobilier urbain ne pourra excéder 2 m². Le projet précise aussi que la publicité de petit format (ou micro-affichage) est autorisée ainsi que la publicité sur les bâches de chantier.

Il est aussi ajouté au règlement des mesures d'extinction obligatoire pour la publicité lumineuse de minuit à 7 heures, plus restrictives que le RNP (de 1h à 6h du matin).

Il est précisé que la publicité numérique est interdite à l'exception du mobilier urbain. Les publicités numériques sur le mobilier urbain ne sont pas soumises à la règle de l'extinction nocturne, à condition que leurs images soient fixes. Afin d'éviter les éblouissements, tous les dispositifs publicitaires numériques doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante. Les matériaux composant ces mobiliers urbains seront indiqués dans le règlement.

Cela répond à l'orientation demandant à cadrer la publicité numérique avec des règles spécifiques : type de dispositif pouvant la supporter, matériaux demandés, mesures d'extinction obligatoire.

En ZPR1, le règlement déroge très ponctuellement aux interdictions relatives de publicités issues de l'article L581-8 du CE :

- ✓ La ZPR1 est intégralement comprise dans l'AVAP valant SPR : la publicité n'y est réintroduite que sur mobilier urbain (sucettes et abris bus de 2 m²) et les dispositifs sont gérés par la Commune. Quant aux publicités murales, elles restent très restreintes (2m²).
- ✓ Aux abords des monuments historiques : dans le périmètre de l'église Sainte-Marie, l'Eglise Sainte-Croix, l'Eglise Notre-Dame, l'Ancien séminaire de Sainte-Marie, la Tour de Grède et le château de Légugnon.

Toutefois, compte tenu de la rareté des possibilités, de la faiblesse des surfaces publicitaires en jeu, et du besoin d'assurer un service rendu par les abris bus, cette dérogation semble acceptable.

Ce zonage et cette règle répondent à l'objectif de « **maintenir la possibilité d'ajouter de la publicité sur le mobilier urbain situé dans le périmètre du Secteur Patrimonial Remarquable (SPR)** ».

Cela répond aussi à l'orientation qui en découle de garder les règles autorisant la publicité sur mobilier urbain dans l'AVAP valant SPR.

1.6 Zone de Publicité Réglementée 2 (ZPR2)

La ZPR2 correspond aux secteurs d'extension plus récents et aux quartiers d'habitations de l'agglomération oloronaise compris dans l'AVAP valant SPR.

Cette zone comprend les quartiers suivants :

- Quartier de la Gare ferroviaire (partie Nord-Est),
- Quartiers d'habitations compris à l'intérieur de la rocade de contournement (D6),
- Rue Jéliotte (côté compris entre la rue et le chemin des Ourtigous),
- Avenue de Lasseube.

Le zonage correspond aux Secteurs de Transition (ST) de l'AVAP valant SPR. Cette zone reprend la délimitation de la ZPR 3 ainsi que les zones de la ZPR 2 du RLP actuel à l'exception des deux terrains identifiés au RLP actuel et classés en ZPR1 dans le projet de révision comme indiqué ci-dessus.

Dans cette zone, la publicité est plus largement admise qu'en ZPR1, où le diagnostic a révélé très peu d'infractions et de nuisances.

Règles applicables en ZPR2 : les règles sur le micro-affichage, la publicité sur bâches de chantier, l'extension de la publicité sur les abris-bus, la publicité numérique sur le mobilier urbain et les mesures d'extinction pour les publicités lumineuses sont les mêmes qu'en ZPR1.

En revanche, la publicité murale ou scellée au sol est plus largement admise, mais sous certaines conditions.

Une surface réduite par rapport à ce que propose le RLP actuel : la surface maximale passerait à 8 m² au lieu des 12 m² actuellement. Etant précisé dans le règlement que la surface correspond à celle de l'affichage, et non à celle de la surface « hors tout ». Le choix de cette surface de 8 m² permet de réduire l'impact visuel de la publicité et d'améliorer sa perception. Cette mise en conformité doit conduire à la mise en place de supports plus modernes, ce « format » de 8 m² étant plus récent.

D'autre part, ce choix de format a recueilli l'adhésion des afficheurs présents lors de la réunion publique de concertation du 14 octobre 2019.

Au sujet de la densité des publicités murales ou scellées au sol, la règle est légèrement reprise pour s'adapter au RNP. Désormais, un seul dispositif mural ou scellé au sol est autorisé par unité foncière et non par parcelle, comme dit dans le règlement actuel. Les autres règles de densité sont gardées :

Dans les unités foncières de plus 100 mètres de linéaire de façade, un autre dispositif pourra être autorisé, avec une interdistance de 80 mètres entre chaque panneau.

Les autres règles d'implantation sont aussi gardées dans le projet de révision du RLP et sont intégrées au règlement.

Des critères esthétiques sont institués sur les dispositifs, notamment scellés au sol « hors tout ».

En ZPR2, le règlement ne déroge que très ponctuellement aux interdictions relatives de publicité issues de l'article L.581-8 du CE :

- ✓ Pas de présence de monuments historiques dans cette zone,
- ✓ Pas de Natura 2000 dans cette zone,
- ✓ La ZPR2 est intégralement comprise dans l'AVAP valant SPR : si la publicité est réintroduite sur des dispositifs muraux ou scellés au sol, la règle de densité contraint fortement l'implantation de ces dispositifs.

Ce zonage correspond aux orientations suivantes :

- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la Commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire,
- Réduire la pollution visuelle.

Le choix en matière de règlement reprend l'objectif de garder les règles de densité du RLP actuel apportant satisfaction.

1.7 Zone de Publicité Réglementée 3 (ZPR3)

La ZPR3 correspond aux secteurs périphériques, les plus éloignés du centre-ville, cette zone n'est pas couverte par l'AVAP valant SPR.

Cette zone comprend les quartiers situés à l'extérieure de la D6 suivants :

- Quartier Pondeilh,
- Quartier Saint-Pée d'en haut,
- Quartier Saint-Pée d'en bas,
- Lotissement Soubirou (hors Avenue de Précilhon) et Meyville,
- Quartier de Légugnon (partie Ouest, située hors de l'AVAP valant SPR).

Sont aussi compris dans la ZPR3 les entrées de ville suivantes :

- Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Route de Barétous.

Ainsi que :

- La Plaine des Sports,
- La Zone d'Activités Lanneretonne.

Le périmètre de la ZPR3 enveloppe les espaces interstitiels situés entre la limite de l'AVAP valant SPR et les nouvelles limites de l'agglomération définies au projet de révision du RLP (voir 1.1 partie Justifications).

Règles applicables en ZPR3 : elles sont en tous point les mêmes qu'en ZPR2. La ZPR3 diffère seulement car elle n'est pas comprise dans l'AVAP valant SPR, les autorisations et déclarations préalables ne sont donc pas soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

2. Enseignes – Justification des règles

Les règles applicables aux enseignes ne sont pas strictement en relation avec le zonage de la publicité.

En effet, il faut tenir compte des objectifs et orientations fixées dans la révision du RLP en matière d'enseignes, consistant à réglementer les enseignes dont le diagnostic a mis en évidence des problèmes non résolus par le RLP actuel ou trop contraignant à réglementer. D'autre part, compte tenu de l'implantation commerciale de la ville d'Oloron-Sainte-Marie tel que vu dans le diagnostic, 3 groupes spatiaux d'enseignes s'affirment :

- Secteurs commerçants historiques de la ville : Quartier Notre-Dame, Quartier Sainte-Marie, rue Louis Barthou, rue Despouirins, rue Carrérot, Avenue de la Gare, Place des Oustalots ;
- Secteurs commerçants bordant l'intérieur de la D6 et intégrés dans l'AVAP valant SPR et la Zone d'Activités de Légugnon ;
- Secteurs commerçant bordant l'extérieur de D6 et non intégrés dans l'AVAP valant SPR, ainsi que les entrées de villes (routes de Bayonne, de Pau et de Barétous) et la Zone d'Activités de Lanneretonne.

Les règles du 1^{er} groupe, du fait de l'intégration de celui-ci dans un tissu urbain plus dense, diffèrent des 2^{èmes} et 3^{èmes} groupes. Ces derniers ont les mêmes règles, à l'exception que le 2^{ème} groupe d'activités commerciales voit leurs enseignes permanentes soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

De fait de ces caractéristiques, la réglementation des enseignes doit répondre aux mêmes enjeux que la publicité, au vu de la composition urbaine et du tissu commercial de la ville. C'est pourquoi le projet de révision du RLP garde l'idée d'un zonage commun entre les enseignes, les publicités et préenseignes, reprenant le zonage du projet de RLP en matière de publicité.

Cependant, afin de répondre au mieux à la préservation du cadre de vie à la protection du patrimoine architectural et paysager, les règles les plus strictes en la matière de la ZPR1 seront appliquées en ZNR.

A contrario, les règles les plus souples en matière d'enseigne, propres à la ZPR3, seront applicables aux enseignes situées hors agglomération, où le RLP fait foi.

Les différences règlementaires entre les zones sont cependant marginales. C'est pourquoi il va être fait d'abord une présentation des règles choisies communes aux 3 zones puis une présentation des règles spécifiques à chacune des zones.

2.1 Zones de Publicité Réglementée 1, 2 et 3 (ZPR1, ZPR2, ZPR3)

Ces zones possèdent donc les mêmes périmètres que pour les publicités. Au vu diagnostic, les règles du RLP actuel apportent satisfaction.

Cependant certains points sont à préciser, soit parce que le document ne correspond plus à la réglementation nationale soit parce qu'il est trop difficile à appliquer.

Règles communes applicables aux 3 zones :

2.1.1. Les règles du RLP modifiées dans le projet de révision

C'est le cas des enseignes lumineuses, non mentionnées dans le RLP actuel, les autorisant ainsi de fait. En effet, le RNP ne distingue pas de catégories dans les enseignes lumineuses. Eclairées par projection ou transparence, numériques ou non, elles sont toutes soumises aux mêmes règles.

Dans un but d'éclaircir ce point dans le projet de révision, il est acté que les enseignes lumineuses sont autorisées en ZPR1. Elles seront cependant soumises à une obligation d'extinction de minuit à 7 heures lorsque l'activité cesse ou ne commence qu'après cette période. Ces heures d'extinction obligatoire sont similaires à celles pour les publicités lumineuses, éclairées par projection ou transparence.

Enfin, les enseignes lumineuses seront interdites en covisibilité des monuments historiques. Cette dernière restriction émane de l'Architecte des Bâtiments de France lors de la réunion technique de présentation du projet le 16 octobre 2019.

Ces mesures s'expliquent par la volonté de réduire la consommation d'énergie et la pollution lumineuse. Cela s'inscrit aussi dans une des orientations de la révision du projet de réduire la pollution visuelle ainsi que dans l'objectif de prendre en compte les nouvelles techniques en matière de publicité/enseigne en prescrivant notamment des mesures d'extinction obligatoire. L'objectif visant à cadrer la publicité numérique avec des règles spécifiques, type de dispositif pouvant la supporter, matériaux demandés, mesures d'extinction obligatoire, sera aussi poursuivie dans le règlement.

Les règles de surface maximum des enseignes en bandeau sont aussi reprises, car elles ne correspondent plus au RNP.

En effet, le RLP actuel règlemente les enseignes dans cette zone selon qu'elles soient sur une façade commerciale de plus ou moins 10 mètres linéaire sur rue. Or, si le règlement est muet sur la surface des enseignes pour les façades de moins de 10 mètres, renvoyant de fait déjà au RNP, il autorise pour les façades de plus de 10 mètres jusqu'à 1/3 de la façade totale, couplée avec une règle de hauteur allant jusqu'à 1/6 de la hauteur du rez-de-chaussée.

Cette dernière règle, peu facile à appliquer, peut être aussi contraire à la réglementation nationale qui n'autorise pour l'enseigne en bandeau que 15 % de surface cumulée maximum de la façade commerciale. Cette proportion peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².

Afin d'être en cohérence avec le RNP et de rendre l'instruction des autorisations préalables plus facile, le règlement révisé intègre directement le RNP pour les enseignes en bandeau.

L'obligation de l'enseigne au niveau du rez-de-chaussée est à assouplir. Comme l'indique l'analyse réglementaire (4.1), nombre de dispositifs sont situés à l'étage, comme plusieurs enseignes en bandeau, ou à cheval entre le rez-de-chaussée et l'étage, comme certaines enseignes en drapeau verticaux.

Cette règle du RLP s'avère très difficile à mettre en œuvre, comme le montre le diagnostic et le nombre de dispositifs non réglementaires au document. Il crée de plus une inégalité de fait pour les activités commerciales s'exerçant seulement à l'étage et ne pouvant disposer alors d'aucune enseigne.

C'est pourquoi il est choisi dans le projet de règlement révisé de permettre aux activités commerciales situées seulement à l'étage, de pouvoir installer une enseigne. Celle-ci devra être obligatoirement en bandeau, en lettres peintes ou découpées. De plus, le nouveau règlement permet, lors de l'instruction de l'autorisation préalable, une plus libre interprétation de la composition architecturale de la façade, afin que soit établi au cas par cas la détermination de l'allège et la définition du rez-de-chaussée.

Le nombre d'enseigne par façade commerciale est aussi à assouplir. L'analyse réglementaire (4.1) démontre que les activités commerciales ont souvent plus de dispositifs que n'autorise le RLP actuel. Ce dernier n'autorise que deux enseignes, en bandeau ou en drapeau au choix, par façade commerciale en alignement de la voie. Cela rend le RLP très contraignant pour les activités commerciales vendant la presse quotidienne régionale, des produits à base de tabac ou les pharmacies.

En effet, ces activités commerciales doivent pouvoir installer ces enseignes en drapeau dites traditionnelles, comme la « carotte » rouge ayant la mention tabac. C'est pourquoi, il est choisi de permettre une enseigne en drapeau supplémentaire pour les pharmacies et les activités commerciales exerçant la vente de tabac ou de la presse quotidienne régionale. Le nombre d'enseignes pour ces activités commerciales passe donc à trois dispositifs.

Autre assouplissement dans ce domaine, il sera précisé, dans le règlement révisé, que les enseignes sur auvent ou marquise sont autorisées et ne sont pas comptabilisées dans le nombre d'enseignes autorisées par façade commerciale.

2.1.2 Les règles du RLP retranscrites dans le projet de révision

Après analyse réglementaire du diagnostic, nombre de règles apparaissent encore tout à fait adéquates et respectent le RNP. Il est choisi de les reprendre dans leur intégralité pour le projet de règlement.

C'est le cas des règles suivantes :

- Interdiction de l'enseigne en toiture,
- Autorisation d'une enseigne scellée au sol pour l'activité commerciale située en retrait de la voie publique,
- Implantation à une distance minimum de 15 mètres du « fil d'eau » extérieur des ronds-points des enseignes scellées au sol,
- Préconisations esthétiques pour l'enseigne en bandeau et en drapeau : traitée de préférence en métal découpé ou peint,

2.2 Règles spécifiques applicables à la ZPR1 :

Toute autorisation préalable nécessaire pour une enseigne doit faire l'objet d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'enseigne scellée au sol doit être de type totem. La hauteur totale maximum autorisée du dispositif est de trois mètres pour une largeur totale maximum d'un mètre. La surface maximum autorisée par face ne peut cependant pas dépasser 2 m².

L'enseigne en drapeau ne peut avoir une saillie supérieure à 0,80 mètres sur le domaine public.

2.3 Règles spécifiques applicables à la ZPR2 :

Toute autorisation préalable nécessaire pour une enseigne doit faire l'objet d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Une activité commerciale située en retrait de la voie publique est autorisée à installer une enseigne scellée au sol et/ou une enseigne sur mur-bahut.

L'enseigne scellée au sol : doit être de type totem. La hauteur totale maximum autorisée du dispositif est de trois mètres pour une largeur totale maximum d'un mètre. La surface maximum autorisée par face ne peut cependant pas dépasser 2 m².

L'enseigne sur mur-bahut est traitée de préférence en lettres découpées. Elle peut faire au maximum deux mètres de haut pour quatre mètres de long ou 4 mètres de haut pour deux mètres de long.

L'enseigne d'1m² ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée. Si leur nombre n'est pas restreint, l'enseigne ne peut qu'être du type « mât porte-drapeau ».

L'enseigne en drapeau ne peut avoir une saillie supérieure à 0,80 mètres sur le domaine public.

2.4 Règles spécifiques applicables à la ZPR3 :

Une activité commerciale située en retrait de la voie publique est autorisée à installer une enseigne scellée au sol et/ou une enseigne sur mur-bahut.

L'enseigne scellée au sol doit être du type totem. La hauteur totale maximum autorisée du dispositif soit de six mètres cinquante pour une largeur de plus d'un mètre ou soit de huit mètres pour une largeur inférieure à un mètre. La surface maximum autorisée par face ne peut cependant pas dépasser 6 m².

L'enseigne sur mur-bahut est traitée de préférence en lettres découpées. Elle ne peut faire au maximum que deux mètres de haut pour quatre mètres de long ou 4 mètres de haut pour deux mètres de long.